



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 27, 2014

1046 - 1103

Le 27 juin 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1046	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1047	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1048 - 1080	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1081 - 1082	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1083	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1084	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1085 - 1086	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1087 - 1103	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

M.M. a.k.a. MMM

Julius H. Grey
Grey Casgrain

v. (35838)

**Minister of Justice Canada on behalf of the
United States of America (Que.)**

Constantina Antonopoulos
Department of Justice

FILING DATE: 30.05.2014

Robert Badgerow

Frank Addario
Addario Law Group

v. (35929)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Randy Schwartz
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.06.2014

Martine Labossière

Martine Labossière

c. (35937)

Université de Montréal et autre (Qc)

Antoine Aylwin
Fasken Martineau DuMoulin LLP

DATE DE PRODUCTION: 06.06.2014

Acram Adam

Christopher Terepocki
Grace, Snowdon & Terepocki LLP

v. (35887)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America et al. (B.C.)**

Diba B. Majzub
A.G. of Canada

FILING DATE: 09.06.2014

Jason Arbour

Maxime Faille
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (35924)

Director of Public Prosecution et al. (Que.)

Isabelle Beaudoin-Desharnais
Director of Public Prosecutions of Canada

FILING DATE: 03.06.2014

Her Majesty the Queen

William D. Delaney, Q.C.
Public Prosecution Service of Nova
Scotia

v. (35925)

J.P. (N.S.)

Elizabeth Cusack, Q.C.
Cusack Law Office Incorporated

FILING DATE: 03.06.2014

Dave Thompson

Diana M. Lumba
Edward H. Royle & Associates

v. (35932)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.06.2014

Her Majesty the Queen

S.D. Richards
Director of Military Prosecutions

v. (35933)

Paul Wehmeier (F.C.)

Mark Létourneau
Defence Counsel Services

FILING DATE: 09.06.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 23, 2014 / LE 23 JUN 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35862)
2. *Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (35873)
3. *Shawn David Olfman v. RBC Life Insurance Company* (Man.) (Civil) (By Leave) (35875)
4. *Toronto Real Estate Board v. Commissioner of Competition* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35799)
5. *R.V. v. R.P.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35888)
6. *Rahim Lakhoo v. Shamin Lakhoo* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35880)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

7. *Tyler Curry v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35863)
8. *Michael De Pinto v. Toronto Community Housing* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35770)
9. *Tanya Sietzema v. Economical Mutual Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35825)
10. *Weihua Shi v. Ontario Labour Relations Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35837)
11. *C.C. Havanos Corporation et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35884)
12. *Manoucher Baradaran v. Tarion Warranty Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35814)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

13. *John Williams v. Minister of Human Resources and Skill Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35851)
14. *Henry Jung et al. v. Talon International Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35845)
15. *N.R. v. St. Michael's Hospital et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35848)
16. *N.R. v. Children's Aid Society of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35849)
17. *N.R. v. Renata Leong* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35850)
18. *N.R. v. Stanislav (Stan) (Stas) Savranskiy* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35927)
19. *Douglas Walsh v. Unum Provident, a body corporate* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35819)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 26, 2014 / LE 26 JUIN 2014

35749 **Randy Tymkin v. Chief Jack Ewatski, Constable F. McIntosh and Constable M. Carvalho**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 12-30-07727, 2014 MBCA 4, dated January 9, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 12-30-07727, 2014 MBCA 4, daté du 9 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Appeals — Criminal law — Arrest — Warrantless arrest occurring at applicant's residence — Action claiming malicious prosecution, false imprisonment and battery against police dismissed by lower courts — Whether Court of Appeal erred in law in finding a warrantless arrest in a dwelling to be justified based on "ostensible" third party consent to enter — Whether Court of Appeal erred in law in finding standard of review of a decision as to admissibility of evidence is "great deference" and upholding trial judge's exclusion of facts underlying applicant's medical report — Whether Court of Appeal erred in law in upholding trial judge's refusal to instruct jury as to meaning of reasonable grounds — Whether Court of Appeal erred in law in finding trial judge was not apparently biased.

Four officers of the City of Winnipeg Police Service went to the applicant, Randy Tymkin's residence to arrest him as a result of an allegation of a domestic assault made by his former wife. They did not have a warrant to do so. The evidence as to what occurred at the residence is contradictory. There was conflicting evidence as to whether the police officers were given permission to enter the dwelling. The police officers did enter the residence and charges were laid against Mr. Tymkin, but were later stayed.

Mr. Tymkin brought an action for malicious prosecution, false imprisonment and battery. Over the next 15 years, the case made its way through the Manitoba courts, including two previous appeals to the Court of Appeal. The trial proceeded in the Court of Queen's Bench before a judge with a civil jury. Mr. Tymkin's claim was dismissed. The appeal was also dismissed at the Court of Appeal (with Justice Monnin dissenting in part).

November 14, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Kaufman J.)

Claim dismissed.

January 9, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel and Chartier JJ.A. and Monnin J.A. (dissenting in part))
[2014 MBCA 4](#)

Appeal dismissed.

February 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Appels — Droit criminel — Arrestation — Arrestation sans mandat au domicile du demandeur — Action en poursuite malveillante, séquestration et voies de fait intentée contre la police rejetée par les tribunaux inférieurs — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation était justifiée parce qu'un tiers avait « apparemment » consenti à ce que les policiers entrent dans la maison? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la norme de contrôle d'une décision quant à l'admissibilité de la preuve est la « grande déférence » et en confirmant l'exclusion par le juge du procès des faits sous-jacents au rapport médical du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant le refus du juge du procès de donner au jury des directives sur le sens de l'expression « motifs raisonnables » — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait apparemment aucun parti pris?

Quatre policiers du service de police de la ville de Winnipeg se sont rendus au domicile du demandeur, Randy Tymkin, pour l'arrêter à la suite d'une allégation de violence conjugale portée par son ex-épouse. Les policiers ont agi sans mandat. La preuve de ce qui s'est produit au domicile est contradictoire. Il y avait des éléments de preuve contradictoires sur la question de savoir si les agents de police avaient été autorisés à entrer dans la maison. Les policiers sont effectivement entrés dans la maison et des accusations ont été portées contre Mr. Tymkin, accusations qui ont été suspendues par la suite.

Monsieur Tymkin a intenté une action en poursuite malveillante, séquestration et voies de fait. Pendant les quinze années qui ont suivi, l'affaire a suivi son cours devant les tribunaux du Manitoba, y compris deux appels antérieurs à la Cour d'appel. Le procès a été instruit devant la Cour du Banc de la Reine devant un juge et un jury civil. La demande de M. Tymkin a été rejetée. L'appel a également été rejeté par la Cour d'appel (le juge Monnin étant dissident en partie).

14 novembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Kaufman)

Demande rejetée.

9 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Chartier et Monnin (dissident en partie))
[2014 MBCA 4](#)

Appel rejeté.

26 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35757 **HOOPP Realty Inc. v. A.G. Clark Holdings Ltd. and Giebelhaus Developments Ltd., carrying on business in partnership as Clark Builders** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0195-AC, 2014 ABCA 20, dated January 15, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0195-AC, 2014 ABCA 20, daté du 15 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Arbitration – Mandatory arbitration clause in contract – Failure to bring arbitration proceedings within limitation period – Whether underlying claim should be stayed or struck – Does Alberta legislation require a court to consider the exceptions permitting litigation to proceed in the face of a mandatory arbitration agreement in all cases where one of those exceptions is raised – Does the Alberta legislation give the courts the discretion to permit litigation to proceed in the face of a mandatory arbitration agreement to avoid the risk of multiplicity of proceedings and, in what circumstances can that discretion be exercised – *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, s. 7.

Under a Design-Build Agreement, the respondent builders (“Clark Builders”) constructed a warehouse for the applicant owner (“HOOPP”). Tenants complained about dust emanating from the concrete floor and legal proceedings were commenced against HOOPP. HOOPP third partyed Clark Builders and later brought a claim in negligence and breach of contract against Clark Builders and a separate claim against its bonding company. When attempts to negotiate a settlement failed, Clark Builders brought the application to stay or strike HOOPP’s statement of claim. Clark Builders argued that it was plain and obvious the claim could not succeed due to a mandatory arbitration clause in the Design-Build Agreement and HOOPP’s failure to commence arbitration proceedings within the limitation period. HOOPP argued that the Court should refuse to stay HOOPP’s proceeding under s. 7(2)(d) of the *Arbitration Act* because Clark Builders had unduly delayed bringing its application to strike and had sufficient notice of the claim.

The Alberta Court of Queen’s Bench allowed Clark Builder’s application and struck out HOOPP’s claim. The Court held it was plain and obvious the claim would not succeed because arbitration was mandatory and the limitation period for arbitrating the dispute had expired before any steps were taken to arbitrate. The Court relied upon the appellate court decision in *Babcock & Wilcox Canada Ltd. v. Agrium Inc.*, 2005 ABCA 82, to conclude that it would not be appropriate to stay an action under s. 7(1) of the *Arbitration Act* where the right to arbitrate had been extinguished by a limitation period and the court retained no supervisory or enforcement jurisdiction. HOOPP’s action was therefore dismissed. An appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed.

July 15, 2013
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gill J.)
[2013 ABQB 402](#)

Applicant’s statement of claim struck out on basis that it is plain and obvious the claim cannot succeed

January 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Martin and Belzil JJ.A.)
[2014 ABCA 20](#)

Appeal dismissed

March 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Arbitrage – Clause d’arbitrage obligatoire du contrat – Omission d’introduire une instance d’arbitrage dans le délai

fixé – Y a-t-il lieu de suspendre ou de radier l'action sous-jacente? – La loi albertaine oblige-t-elle le tribunal à tenir compte des exceptions qui laissent les litiges suivre leur cours malgré l'existence d'une convention d'arbitrage obligatoire chaque fois qu'une de ces exceptions est invoquée? – La loi albertaine accorde-t-elle au tribunal le pouvoir discrétionnaire de laisser le litige suivre son cours malgré l'existence d'une convention d'arbitrage obligatoire pour éviter le risque de multiplication des procédures et dans quelles circonstances ce pouvoir discrétionnaire peut-il être exercé? – *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. A-43, art. 7.

Comme le prévoyait un accord de conception-construction, les constructeurs intimés (« Clark Builders ») ont bâti un entrepôt pour le propriétaire demandeur (« HOOPP »). Des locataires se sont plaints de la poussière provenant du plancher de béton et des poursuites furent intentées contre HOOPP. HOOPP a mis en cause Clark Builders et intenté par la suite une action en négligence et en inexécution de contrat contre elle ainsi qu'une action distincte contre sa compagnie de cautionnement. Après que les parties aient tenté plusieurs fois sans succès d'en arriver à un règlement, Clark Builders déposa la demande en vue de faire suspendre ou radier la déclaration de HOOPP. Clark Builders a soutenu qu'il était clair et manifeste que l'action ne pourrait être accueillie en raison de la présence d'une clause d'arbitrage obligatoire dans l'accord de conception-construction et de l'omission de HOOP d'introduire une instance d'arbitrage dans le délai fixé. HOOPP a prétendu que la cour devrait se fonder sur l'al. 7(2)d) de l'*Arbitration Act* pour refuser de suspendre l'instance qu'il a introduite parce que Clark Builders avait indûment retardé la présentation de sa demande de radiation et avait reçu un avis suffisant de l'action.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a fait droit à la demande de Clark Builders et radié l'action intentée par HOOPP. Selon la Cour, il était clair et manifeste que l'action serait rejetée parce que l'arbitrage était obligatoire et que le délai pour soumettre le litige à l'arbitrage avait expiré avant qu'une démarche soit prise à cette fin. La Cour s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Babcock & Wilcox Canada Ltd. c. Agrium Inc.*, 2005 ABCA 82, pour conclure qu'il n'y a pas lieu de suspendre une action en vertu du par. 7(1) de l'*Arbitration Act* dans un cas où le droit d'arbitrage a été éteint et le tribunal n'a conservé aucun pouvoir de surveillance ou d'application. L'action de HOOPP a donc été rejetée, tout comme l'appel à la Cour d'appel.

15 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill)
[2013 ABQB 402](#)

Déclaration du demandeur radiée au motif qu'il est clair et manifeste que l'action ne peut être accueillie

15 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Martin et Belzil)
[2014 ABCA 20](#)

Appel rejeté

10 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35765 **Quang Nguyen Phung v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the miscellaneous motion are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47986, 2012 ONCA 720, dated October 29, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la requête diverse sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47986, 2012 ONCA 720, daté du 29 octobre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Self-representation – Application for an adjournment dismissed – At trial, applicant was self-represented after he discharged counsel – What are a trial court's obligations to an accused who is facing a serious charge, first degree murder in this case, and is unable to effectively represent himself, when the accused requests the Court's assistance and indulgence in obtaining new counsel – Should a trial judge, when deciding whether to force an accused to represent himself, take into consideration the seriousness of the charge, the nature of the trial and the full circumstances of the case – Did the Court of Appeal err in finding that the applicant received a fair trial without conducting a careful review of how the trial proceeded after he was compelled to represent himself.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder and of attempted murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

May 15, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Ruling: application for a mistrial dismissed

June 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Ruling: application for an adjournment dismissed

May 26, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Conviction: first degree murder and attempted murder

October 29, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Doberty and Pepall JJ.A.)
2012 ONCA 720
<http://canlii.ca/t/ftth3c>

Conviction appeal dismissed

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, miscellaneous motion and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Non-représentation par un avocat – Demande d'ajournement rejetée – Au procès, le demandeur s'est représenté seul après avoir révoqué son avocat – Quelles sont les obligations du tribunal de première instance envers un accusé qui doit répondre à une accusation grave, un meurtre au premier degré en l'espèce, et qui est incapable de se représenter efficacement lui-même, lorsque l'accusé en question demande l'assistance et l'indulgence du tribunal pour pouvoir retenir les services d'un nouvel avocat? – Le juge de première instance devrait-il prendre en considération la gravité de l'accusation, la nature du procès et toutes les circonstances de l'affaire lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de contraindre l'accusé à se représenter lui-même? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en

concluant que le demandeur avait bénéficié d'un procès équitable sans procéder à un examen attentif de la façon dont s'était déroulé le procès après que l'accusé eut été contraint de se représenter lui-même?

Après un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

15 mai 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Graham)

Décision : demande de nullité du procès rejetée

6 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Graham)

Décision : demande d'ajournement rejetée

26 mai 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Graham)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré et tentative de meurtre

29 octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Doberty et Pepall)
2012 ONCA 720
<http://canlii.ca/t/ft3c>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, requête diverse et demande d'autorisation d'appel, déposées

35774 **Jérôme Choquette c. Pierre-Gabriel Guimont, en qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Karakatsanis

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La requête visant à obtenir un sursis d'exécution du jugement de première instance est rejetée. La demande d'autorisation d'appel du jugement du Tribunal des Professions, numéro 500-07-000788-129, 2014 QCTP 1, daté du 6 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The motion for a stay of execution of the judgment of first instance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Tribunal des Professions, Number 500-07-000788-129, 2014 QCTP 1, dated January 6, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Law of professions – Lawyers – Discipline – Provisional disbarment – Whether disciplinary council of Barreau du Québec erred in imposing immediate provisional disbarment on applicant.

In 2012, the respondent, the assistant syndic of the Barreau du Québec, filed a complaint against the applicant, Mr. Choquette, alleging that he had violated ss. 2.00.01, 2.01.01 and 3.02.01(c) of the *Code of ethics of advocates*, C.Q.L.R. c. B-1, r. 3, and ss. 59.2, 114 and 122 of the *Professional Code*, C.Q.L.R. c. C-26. The complaint arose out of legal proceedings in which Mr. Choquette was involved as a lawyer. The complaint filed by the assistant syndic was accompanied by a request for immediate provisional disbarment. Finding that the complaint raised grave and serious allegations undermining the purpose of the profession, that the protection of the public could be compromised and that there was *prima facie* evidence that Mr. Choquette had committed the alleged acts, the disciplinary council of the Barreau du Québec granted the request. The Professions Tribunal confirmed that decision.

September 12, 2012
Disciplinary council
(Members Pâquet, Auclair and Desautels)

Provisional disbarment of applicant ordered

January 6, 2014
Professions Tribunal
(Judges Paquet, De La Sablonnière and
Despots)
[2014 QCTP 1](#)

Appeal dismissed

March 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Avocats – Discipline – Radiation provisoire – Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a-t-il fait erreur en prononçant la radiation provisoire immédiate du demandeur?

En 2012, le syndic adjoint du Barreau du Québec, intimé, a déposé une plainte contre Monsieur Choquette, demandeur, alléguant que ce dernier avait enfreint les art. 2.00.01, 2.01.01 et 3.02.01c) du *Code de déontologie des avocats*, R.L.R.Q. ch. B-1, r. 3, ainsi que les art. 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*, R.L.R.Q. ch. C-26. La plainte découle de certaines procédures judiciaires dans lesquelles était impliqué M. Choquette à titre d'avocat. La plainte déposée par le syndic adjoint était accompagnée d'une demande de radiation provisoire immédiate. Jugeant que la plainte faisait état de reproches graves et sérieux, que ces reproches portaient atteinte à la raison d'être de la profession, que la protection du public risquait d'être compromise et que la preuve *prima facie* démontrait que M. Choquette avait commis les gestes reprochés, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a accueilli la requête. Le Tribunal des professions a confirmé cette décision.

Le 12 septembre 2012
Conseil de Discipline
(Les membres Pâquet, Auclair et Desautels)

Radiation provisoire du demandeur ordonnée

Le 6 janvier 2014
Tribunal des Professions
(Les juges Paquet, De La Sablonnière et
Despots)
[2014 QCTP 1](#)

Appel rejeté

Le 6 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35779 **101090442 Saskatchewan Ltd. v. Douglas John Harle and Colleen Karen Harle** (Sask.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2258, 2014 SKCA 6, dated January 23, 2014, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2258, 2014 SKCA 6, daté du 23 janvier 2014, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Sale of land — Contracts — Remedies for breach of agreement of purchase and sale — Specific performance — Damages — Parties entering into agreement for purchase and sale of a large tract of farmland located in close proximity to Regina — Purchaser's primary intention being to eventually develop land for residential and industrial purposes but agreeing to allow vendors to lease property and to continue farming land — Vendors insisting on clause stating that farmland lease be in place prior to closing — Whether majority of Court of Appeal erred in overturning trial judge's order of specific performance in favour of an award of damages? — Whether terms of contract were sufficient to support Court of Appeal's conclusion that parties had agreed to essential terms of contract and should be bound by them?

This application for leave to appeal pertains to the enforceability of a contract of purchase and sale of a large tract of farmland located west of Regina.

The applicant is a corporation incorporated for the purpose of taking title to lands in Saskatchewan for future sale or large-scale residential and industrial development. In October 2006, it made an offer to purchase 1660 acres of land owned by the respondents for twice the market rate (upwards of \$3,000,000). The respondents are farmers and, though they intended to sell their land if they received a very favourable offer, they nonetheless wanted to continue to farm that land as long as possible following a sale. The respondents submitted a counter offer which required that a farmland lease agreement be in place prior to the closing date. The applicant accepted that counter offer.

Two weeks before closing, the applicant sent the respondents a copy of a draft farmland lease which contained terms which were objectionable to the respondents. They did not immediately respond. The applicant subsequently forwarded payment of the full purchase price of the property. The closing date passed without any communication from the respondents in relation to the draft lease. Six days after the possession date and 12 days after the closing date, the respondents advised the applicant that the proposed lease was unacceptable and that, since a lease was not in place prior to the closing date, the agreement to purchase the land was at an end. They returned the purchase price. The applicant commenced an action seeking the enforcement of the agreement between the parties.

March 15, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Kraus J.)
[2012 SKQB 112](#)

Order (i) holding that contract of sale shall continue to govern the obligations of the parties; (ii) requiring the applicant to tender purchase price, and (iii) requiring the respondents to transfer clear title to the applicant

January 23, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane and Jackson JJ.A. and Klebuc J.A. [dissenting])
[2014 SKCA 6](#)

Appeal allowed, in part; Decision granting applicant specific performance set aside and matter remitted back to trial judge to assess damages payable by respondents

March 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Vente de biens-fonds — Contrats — Réparations pour inexécution d'une promesse d'achat et de vente — Exécution intégrale — Dommages-intérêts — Signature par les parties d'une promesse d'achat et de vente d'une grande parcelle de terrain agricole située à proximité de Regina — Acheteur ayant l'intention première d'exploiter à l'avenir les terres pour des projets résidentiels et industriels mais acceptant de laisser les vendeurs louer la propriété et continuer de cultiver le terrain — Insistance des vendeurs sur l'insertion d'une clause selon laquelle un bail agricole doit être en vigueur avant la clôture — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en substituant des dommages-intérêts à l'ordonnance d'exécution intégrale rendue par le juge du procès? — Les conditions du contrat étaient-elles suffisantes pour fonder la conclusion de la Cour d'appel que les parties s'étaient entendues sur les conditions essentielles du contrat et qu'elles doivent être liées par celles-ci?

La présente demande d'autorisation d'appel porte sur le caractère exécutable d'un contrat visant l'achat d'une grande parcelle de terrain agricole située à l'ouest de Regina.

La demanderesse est une société constituée pour acquérir le titre sur des terrains en Saskatchewan afin de les vendre par la suite ou y réaliser des projets résidentiels et industriels de grande envergure. En octobre 2006, elle a offert aux intimés de leur acheter 1 660 acres de terrain pour le double de leur valeur sur le marché (plus de 3 000 000 \$). Les intimés sont agriculteurs et, bien qu'ils désiraient vendre leur terrain si on leur faisait une offre très généreuse, ils voulaient continuer de la cultiver le plus longtemps possible après l'avoir vendu. Les intimés ont présenté une contre-offre exigeant qu'un bail agricole soit en vigueur avant la date de clôture. Cette contre-offre a été acceptée par la demanderesse.

Deux semaines avant la clôture, la demanderesse a envoyé aux intimés la copie d'un projet de bail agricole contenant des conditions qui ne convenaient pas aux intimés. Ils n'ont pas réagi sur-le-champ. La demanderesse a par la suite acquitté la totalité du prix d'achat de la propriété. La date de clôture passa sans qu'il y ait quelque communication que ce soit de la part des intimés à propos du projet de bail. Six jours après la date de prise de possession et 12 jours après la date de clôture, les intimés ont dit à la demanderesse que le bail proposé était inacceptable et qu'étant donné l'absence de bail en vigueur avant la date de clôture, la promesse d'achat et de vente prenait fin. Ils ont retourné la somme versée pour acquitter le prix d'achat. La demanderesse a intenté une action en exécution de l'accord entre les parties.

15 mars 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kraus)
[2012 SKQB 112](#)

Ordonnance (i) portant que le contrat de vente régit toujours les obligations des parties; (ii) enjoignant à la demanderesse d'acquitter le prix d'achat et (iii) enjoignant aux intimés de transmettre un titre libre à la demanderesse

23 janvier 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane et Jackson et juge Klebuc (dissident))
[2014 SKCA 6](#)

Appel accueilli en partie; décision d'accorder à la demanderesse l'exécution intégrale annulée et affaire renvoyée au juge du procès pour qu'il fixe le montant des dommages-intérêts payables par les intimés

21 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

22 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

35784 **Jeffrey Bradfield v. Jeremy Caton, Kingsway General Insurance Company and Royal & SunAlliance Insurance Company of Canada added pursuant to Section 258(14) of the Insurance Act, R.S.O., 1990, c.1.8** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55789, 2014 ONCA 52, dated January 23, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55789, 2014 ONCA 52, daté du 23 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Motor Vehicle Accident – Joint liability – Insurance – Civil Procedure – Jury finds applicant 10% liable for a motor vehicle accident – Whether trial judge erred in charge to jury on liability as a joint tortfeasor – Whether an insurance coverage dispute should have been determined in connection with the trial – Whether Court of Appeal's decision runs counter to *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7 – *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg. 194, Rule 21.01.

As five motorcyclists approached a blind hill, one of them attempted to pass and collided with an on-coming vehicle. The motorcyclist was killed and the driver of the on-coming vehicle was seriously injured. The injured driver sued the deceased's Estate and the applicant, one of the four surviving motorcyclists. The applicant previously had been engaged in a pattern of aggressive driving with the deceased. The deceased's insurer denied coverage under the deceased's motorcycle insurance policy but settled actions against the deceased's Estate for \$200,000. The applicant brought a Rule 21.01 motion for a pre-trial determination of the extent of the deceased's insurance coverage.

June 28, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(MacDougall J.)

Jury finds applicant 10% at fault for motor vehicle collision; Motion for pre-trial declaration dismissed

January 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Cronk, Epstein JJ.A.)
C55789; 2014 ONCA 52

Appeal dismissed

March 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Accident de véhicule automobile – Responsabilité conjointe – Assurance – Procédure civile – Le jury a conclu que le demandeur était responsable dans une proportion de 10 % de l'accident de véhicule automobile – Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury sur la responsabilité à titre d'auteur de délit conjointement responsable? – Le différend portant sur la couverture d'assurance aurait-il dû être tranché en lien avec le procès? – La décision de la Cour d'appel est-elle contraire à *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7? – *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl. 194, règle 21.01.

Alors que cinq motocyclistes s'approchaient d'une pente sans visibilité, l'un d'eux a tenté de faire un dépassement et il est entré en collision avec un véhicule qui venait en sens inverse. Le motocycliste a été tué et le conducteur du véhicule a été grièvement blessé. Le conducteur blessé a poursuivi la succession du défunt et le demandeur, l'un des quatre motocyclistes survivants. Le demandeur s'était déjà livré plus d'une fois à de la conduite agressive avec le défunt. L'assureur du défunt a refusé de verser une indemnisation en vertu du contrat d'assurance du motocycliste décédé, mais a réglé à l'amiable les actions intentées contre la succession du défunt pour la somme de 200 000 \$. Le demandeur a présenté une motion en application de la règle 21.01 en vue que soit décidée avant l'instruction l'étendue de la couverture d'assurance du défunt.

28 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDougall)

Le jury conclut que le demandeur est fautif dans une proportion 10 % relativement à la collision d'un véhicule à moteur; motion en vue d'un jugement déclaratoire avant l'instruction, rejetée

23 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Cronk et Epstein)
C55789; 2014 ONCA 52

Appel rejeté

24 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35787 **Pricewaterhousecoopers LLP and Coopers & Lybrand, Chartered Accountants v. RSM Richter Inc. AND BETWEEN Coopers & Lybrand, Chartered Accountants and Pricewaterhousecoopers LLP v. RSM Richter Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the amended notices of application for leave to appeal and to permit the filing of the amended notices is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-023631-138 and 500-09-023632-136, 2014 QCCA 194, dated January 24, 2014, are dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer des avis de demande d'autorisation d'appel modifiés et pour autoriser le dépôt d'avis modifiés est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-023631-138 et 500-09-023632-136, 2014 QCCA 194, daté du 24 janvier 2014, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Declinatory exceptions – Private international law – International jurisdiction of Quebec authorities – *Forum non conveniens* – Proceedings initiated in Quebec seeking validation that transaction entered into in Ontario by Coopers & Lybrand and others could not be set up against respondent and investors in Quebec suing Coopers & Lybrand in another case because of *Civil Code of Québec*'s provisions on sale of enterprise – Whether Quebec authorities had jurisdiction to hear dispute – If so, whether they should have declined jurisdiction in favour of Ontario authorities pursuant to doctrine of *forum non conveniens* – *Civil Code of Québec*, arts. 3135 and 3148.

In 1999, the respondent presented a motion in the Bankruptcy Division of the Quebec Superior Court seeking validation that a transaction entered into by the applicants in Ontario could not be set up against Richter and other investors that were then suing Coopers & Lybrand in Quebec in another case. In response, the applicants presented motions for declinatory exception seeking the dismissal of the motions for lack of jurisdiction *ratione materiae*. The Court of Appeal ultimately declared that the action instituted by the respondent [TRANSLATION] “must continue under the rules of civil law and not under the *Bankruptcy and Insolvency Act*”.

Once the action was before the Civil Division, the applicants again filed motions for declinatory exception, arguing that the action had to be dismissed because the Quebec authorities did not have jurisdiction to hear the dispute. In the alternative, they asked the Superior Court to decline jurisdiction in favour of the Ontario authorities pursuant to the doctrine of *forum non conveniens*. The motions were dismissed. The Superior Court judge found that the applicants had submitted to the jurisdiction of the Quebec authorities and that there was no reason to decline jurisdiction. The Court of Appeal refused to intervene.

May 9, 2013
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
[2013 QCCS 1945](#)

Motions for declinatory exception dismissed

January 24, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
500-09-023631-138; 500-09-023632-136; [2014 QCCA 194](#)

Appeals dismissed

March 25, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Moyens déclinatoires – Droit international privé – Compétence internationale des autorités québécoises – *Forum non conveniens* – Procédures introduites au Québec pour faire reconnaître qu'une transaction conclue en Ontario entre Coopers & Lybrand et d'autres est inopposable, en raison des dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la vente d'entreprise, à l'intimée et à des investisseurs au Québec qui poursuivent Coopers & Lybrand dans un autre litige – Les autorités québécoises sont-elles compétentes pour entendre le litige? – Dans l'affirmative, devraient-elles décliner compétence en faveur des autorités ontariennes, en application de la doctrine du *forum non conveniens*? – *Code civil du Québec*, art. 3135 et 3148.

En 1999, l'intimée présente une requête devant la division de faillite de la Cour supérieure du Québec visant à faire reconnaître qu'une transaction intervenue en Ontario entre les demanders est inopposable à Richter et à d'autres investisseurs qui poursuivent alors Coopers & Lybrand au Québec dans un autre litige. En réponse, les demanders présentent des requêtes en exception déclinatoire demandant le rejet des requêtes pour défaut de compétence *ratione materiae*. Éventuellement, la Cour d'appel déclare que le recours intenté par l'intimée « doit se poursuivre selon les règles du droit civil et non pas selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ».

Une fois le recours soumis à la chambre civile, les demanders déposent à nouveau des requêtes en exception déclinatoire. Selon elles, l'action doit être rejetée, car les autorités québécoises ne seraient pas compétentes pour entendre le litige. Subsidiairement, elles demandent à la Cour supérieure de décliner compétence en faveur des autorités ontariennes, en application de la doctrine du *forum non conveniens*. Les requêtes sont rejetées. Le juge de la Cour supérieure estime que les demanders ont reconnu la compétence des autorités québécoises et qu'il n'y a pas lieu de décliner compétence. La Cour d'appel refuse d'intervenir.

Le 9 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
[2013 QCCS 1945](#)

Requêtes en exception déclinatoire rejetées

Le 24 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et St-Pierre)
500-09-023631-138; 500-09-023632-136; [2014 QCCA 194](#)

Appels rejetés

Le 25 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

35790 **Sa Majesté la Reine c. Jean-Claude Ouellet** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004770-101, 2014 QCCA 135, daté du 27 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004770-101, 2014 QCCA 135, dated January 27, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Conditional sentence – Whether Court of Appeal interfered with Parliament's discretion to exclude conditional sentences for serious violent crimes – Whether Court of Appeal interfered with trial judge's sentencing discretion.

The respondent Mr. Ouellet was convicted of sexual assault, forcible confinement and assault causing bodily harm. The judge sentenced him to imprisonment for 18 months on each count, to be served concurrently, and three years' probation. Mr. Ouellet's appeal from his sentences was allowed in part by the Court of Appeal, which substituted a 45-week conditional sentence on the count of forcible confinement, concurrent with a 90-day term of imprisonment to be served intermittently on 45 consecutive weekends on the counts of assault and sexual assault. In the Court's opinion, in the circumstances of this case, an 18-month term of imprisonment was not proportionate to the gravity of the offence and to Mr. Ouellet's degree of responsibility.

February 25, 2010
Court of Québec
(Judge Noël)
2010 QCCQ 17561

Respondent convicted of sexual assault, forcible confinement and assault causing bodily harm

August 31, 2010
Court of Québec
(Judge Noël)

Respondent sentenced to imprisonment for 18 months on each count, to be served concurrently, and three years' probation

January 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Hilton and Dutil JJ.A.)
[2014 QCCA 135](#)

Appeal from conviction dismissed; appeal from sentence allowed in part

March 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte à la discrétion du législateur d'exclure l'emprisonnement avec sursis pour les crimes sérieux de violence? – La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte à la discrétion judiciaire en matière de peine dévolue au juge de première instance?

Monsieur Ouellet, intimé, a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de séquestration et de voies de fait causant des lésions corporelles. Le juge a prononcé des peines de 18 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs d'accusation à être purgées de façon concurrentes entre elles, assorties d'une période de probation de 3 ans. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel formé par M. Ouellet contre les peines qui lui avaient été infligées, et elle y a substitué une peine d'emprisonnement avec sursis de 45 semaines pour le chef de séquestration, concurrentement à une peine d'emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue pendant 45 fins de semaine consécutives pour les chefs de voies de fait et d'agression sexuelle. De l'avis de la Cour, une peine d'emprisonnement de 18 mois n'était pas, dans les circonstances de cette affaire, proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de M. Ouellet.

Le 25 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Noël)
2010 QCCQ 17561

Intimé déclaré coupable d'agression sexuelle, de séquestration et de voies de fait causant des lésions corporelles

Le 31 août 2010
Cour du Québec
(Le juge Noël)

Intimé condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, et à une période de probation de 3 ans

Le 27 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Hilton et Dutil)
[2014 QCCA 135](#)

Appel relatif au verdict de culpabilité rejeté; appel accueilli en partie en ce qui a trait à la peine

Le 27 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35796

6470360 Canada Inc. c.o.b. Energysshop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. and Michael Wayne Beamish v. Shoppers Drug Mart Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56117, 2014 ONCA 85, dated January 31, 2014, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56117, 2014 ONCA 85, daté du 31 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Corporations – Piercing corporate veil – What is the proper test for piercing the corporate veil that can be applied consistently and predictably in accordance with Parliament's clear statutory expression in section 45 of the *Canada Business Corporations Act* – What are the precise legal consequences of piercing the corporate veil.

The Respondent, Shoppers Drug Mart Inc. (“Shoppers”) contracted with the Applicant, Energyshop Consulting Inc. to manage and pay utility bills for Shoppers’ stores on a nationwide basis. The contract was negotiated by the Applicant, Michael Wayne Beamish. The parties never formally executed the 2005 contract but agree that it was binding upon them and acted in accordance with the terms. At the time, Energyshop was not incorporated however several weeks after entering into the 2005 contract, Beamish incorporated 6470360 Canada Inc. (“647”) which carried on business as Energyshop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. Shoppers believed it had contracted with a corporation and was unaware until after the litigation started that Energyshop and Powerhouse were not registered corporations. Beamish is the one director, officer and shareholder of 647.

Shoppers commenced an action against 647 and Beamish for the payment of funds that it alleged had been misappropriated. On a motion for summary judgment, Shoppers was awarded judgment in the amount of \$2,236,585.14 against 647. Shoppers’ motion for summary judgment against 647’s sole officer, director and shareholder, Beamish was dismissed. Beamish’s motion for summary judgment was granted and the action against him personally was dismissed. The Court of Appeal allowed Shoppers’ main appeal by setting aside the order dismissing the action against Beamish and substituting an order against Beamish personally.

September 14, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
2012 ONSC 5167; CV-09-373946
<http://canlii.ca/t/fsrf4>

Shoppers granted judgment of \$2,236,585.14 against 647; Beamish’s motion for summary judgment granted; Shoppers’ claim against Beamish personally dismissed

January 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Watt and Pepall JJ.A.)
2014 ONCA 85; C56117
<http://canlii.ca/t/g2wrj>

Shoppers’ appeal allowed; Shoppers granted judgment against Beamish personally; 647 and Beamish’s cross-appeals dismissed

March 28, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of proceedings and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit commercial – Sociétés par action – Percer le voile de la personnalité morale – Quel est le critère applicable pour percer le voile de la personnalité morale pouvant être appliqué de façon uniforme et prévisible conformément à l’intention exprimée clairement par le législateur à l’art. 45 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*? – Quelles sont les conséquences juridiques précises du fait de percer le voile de la personnalité morale?

L’intimée, Shoppers Drug Mart Inc. (« Shoppers »), a conclu un contrat avec la demanderesse Energyshop Consulting Inc. pour que celle-ci s’occupe de la gestion et du paiement des factures de services publics des magasins Shoppers à l’échelle nationale. Le contrat a été négocié par le demandeur Michael Wayne Beamish. Les parties n’ont jamais dûment signé le contrat de 2005, mais conviennent qu’elles étaient liées par celui-ci et en respectaient les conditions. À l’époque, Energyshop n’était pas constituée en société; toutefois, quelques semaines après avoir conclu le contrat de 2005, Beamish a constitué 6470360 Canada Inc. (« 647 »), faisant affaire sous la raison sociale Energyshop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. Shoppers croyait avoir conclu un contrat avec une société et n’a su qu’après le début du litige que Energyshop et Powerhouse n’étaient pas des sociétés immatriculées. Beamish est le seul administrateur, dirigeant et actionnaire de 647.

Shoppers a intenté contre 647 et Beamish une action en recouvrement de fonds dont ceux-ci se seraient

frauduleusement emparés. À la suite d'une motion en jugement sommaire, 647 a été condamnée à verser une somme de 2 236 585,14 \$ à Shoppers. La motion en jugement sommaire présentée par Shoppers contre le seul administrateur, dirigeant et actionnaire de 647, Beamish, a été rejetée. La motion en jugement sommaire présentée par Beamish a été accueillie et l'action intentée contre lui personnellement a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel principal de Shoppers en annulant l'ordonnance rejetant l'action intentée contre Beamish et en y substituant une ordonnance défavorable à Beamish personnellement.

14 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
2012 ONSC 5167; CV-09-373946
<http://canlii.ca/t/fsrf4>

Jugement condamnant 647 à verser à Shoppers une somme de 2 236 585,14 \$; motion en jugement sommaire de Beamish accueillie; rejet de l'action intentée par Shoppers contre Beamish personnellement

31 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Watt et Pepall)
2014 ONCA 85; C56117
<http://canlii.ca/t/g2wrj>

Appel de Shoppers accueilli; jugement rendu contre Beamish personnellement; appels incidents interjetés par 647 et Beamish rejetés

28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en arrêt des procédures et demande d'autorisation d'appel déposées

35797 **Constructions Louisbourg Ltée c. Société Radio-Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022562-128, 2014 QCCA 155, daté du 27 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022562-128, 2014 QCCA 155, dated January 27, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Civil procedure – Contempt of court – Sealing order in effect – Media company publishing information that was obtained from confidential source and was also in sealed documents – Whether media company committed contempt of court – Tests for assessing media company's conduct and intent to commit contempt of court.

The applicant, Louisbourg Construction Ltd. ("Louisbourg"), pleaded guilty in 2010 to tax evasion charges laid by the Canada Revenue Agency ("CRA"). The Agence du revenu du Québec subsequently obtained an order from the Court of Québec under s. 40.1.3 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, CQLR, c. M-31, directing the CRA to produce the documents and information collected in the course of its investigation. On February 16, 2011, on application by Louisbourg, Judge Boyer of the Court of Québec ordered that the record be kept under seal despite the filing of the return of service. The record in question included a sworn statement from the ARQ setting out the grounds for the application for a production order ("information laid by the ARQ"). On April 17 and May 31, 2011, the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") ran stories revealing part of the information concerning the sealed

record, including details of the information laid by the ARQ. The CBC had obtained a copy of the information laid by the ARQ from a confidential source before the sealing order was made. Louisbourg then brought contempt of court proceedings against the CBC, but its action was dismissed. The Superior Court found that the order did not have the implied effect of requiring the non-publication or confidentiality of information from another source. The Court of Appeal held that, since the exact scope of the order was uncertain, the CBC had to be given the benefit of the doubt.

March 2, 2012
Quebec Superior Court
(Senécal J.)
[2012 QCCS 767](#)

Motion for contempt of court dismissed; motion for disclosure of source's identity dismissed

January 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
[2014 QCCA 155](#); 500-09-022562-128

Appeal dismissed

March 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Procédure civile – Outrage au tribunal – Ordonnance de mise sous scellés en vigueur – Société de presse publiant des informations obtenues d'une source confidentielle également contenues dans les documents mis sous scellés – La société de presse a-t-elle commis un outrage au tribunal? – Selon quels critères doivent être appréciées la conduite d'une société de presse et son intention de commettre ou non un outrage au tribunal?

La demanderesse, Constructions Louisbourg Ltée (« Louisbourg »), plaide coupable en 2010 à des accusations de fraude fiscale déposées par l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC »). Par la suite, l'Agence du Revenu du Québec obtient, en vertu de l'art. 40.1.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, RLRQ, ch. M-31, une ordonnance de la Cour du Québec enjoignant à l'ARC de lui communiquer les documents et renseignements recueillis dans le cadre de son enquête. Le 16 février 2011, le juge Boyer de la Cour du Québec rend, à la demande de Louisbourg, une ordonnance de maintenir le dossier sous scellés malgré le dépôt du rapport de signification. Le dossier en question contient notamment une déclaration assermentée de l'ARQ faisant état des motifs à l'appui de la demande d'émission de l'ordonnance de communication (« la dénonciation »). Les 17 avril et 31 mai 2011, la Société Radio-Canada (« la SCR ») présente des reportages révélant une partie des informations relatives au dossier mis sous scellés, y compris des informations contenues dans la dénonciation. La SRC avait obtenu une copie de la dénonciation d'une source confidentielle avant que l'ordonnance de mise sous scellés ne soit prononcée. Louisbourg entreprend alors des procédures en outrage au tribunal à l'encontre de la SRC, mais son recours est rejeté. La Cour supérieure estime que l'ordonnance n'avait pas pour effet implicite d'ordonner la non-publication ou la confidentialité de l'information provenant d'une autre source. Quant à la Cour d'appel, elle juge que la portée exacte de l'ordonnance étant incertaine, le doute devait jouer en faveur de la SRC.

Le 2 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Senécal)
[2012 QCCS 767](#)

Requête pour outrage au tribunal rejetée; requête pour divulgation de l'identité d'une source rejetée

Le 27 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et St-Pierre)
[2014 QCCA 155](#); 500-09-022562-128

Appel rejeté

Le 28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35801 **Z.Z. c. Sa Majesté la Reine – et entre – J.S. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-004852-115 et 500-10-004853-113, 2013 QCCA 1498, daté du 5 septembre 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-004852-115 and 500-10-004853-113, 2013 QCCA 1498, dated September 5, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Reasonable verdict — Judicial notice — Bias — Grandmother who operated massage parlour allegedly bringing men to victim after massage over — Grandmother then allegedly lowering child's pants and inviting men to touch child — Child's mother then allegedly covering child's mouth with her hands to prevent him from crying out — Grandmother and mother convicted at trial — Whether trial judge made one or more errors of law with regard to judicial notice of "social" facts — Whether trial judge created reasonable apprehension of bias.

The applicants are the victim's grandmother and mother. The mother, ill and pregnant, moved into the grandmother's house with the victim. The grandmother's house included premises where she operated a massage parlour with "extras", that is, she engaged in prostitution. In 2007, following a report to the Direction de la protection de la jeunesse, the victim was placed with a foster family. Following that placement, he stated that, between 10 and 20 times, his grandmother had brought men to him after the massage was over and had then lowered his pants and invited the men to touch him. The child stated that his mother had then covered his mouth with her hands to prevent him from crying out. The applicants were convicted at trial. The Court of Appeal dismissed their appeals.

January 7, 2011
Court of Québec
(Judge Champoux)
[2011 OCCO 549](#)

Applicants convicted of sexual assault (s. 271(1)(a) of *Criminal Code*) and, in case of one applicant, as owner of house where she operated massage parlour, of permitting person under age of 18 years to resort to or to be in or on premises for purpose of engaging in any prohibited sexual activity (s. 171 *Cr.C.*) and, in case of other applicant, as parent of person under age of 14 years, of procuring person for purpose of engaging in any prohibited sexual activity with person other than parent (s. 170 *Cr.C.*)

September 5, 2013
Quebec Court of Appeal
(Montréal)
(Dalphond, Hilton and Bélanger JJ.A.)
[2013 OCCA 1498](#)

Appeals dismissed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal, application for leave to appeal and motion for stay of execution (release pending appeal) filed by applicants

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Connaissance judiciaire — Partialité — La grand-mère, qui opère un salon de massage, aurait amené des hommes auprès de la victime après que le massage ait été terminé — La grand-mère aurait alors baissé les pantalons de l'enfant et aurait invité ces hommes à toucher l'enfant — La mère de l'enfant aurait alors couvert la bouche de l'enfant de ses mains pour l'empêcher de crier — Au terme d'un procès, la grand-mère et la mère sont déclarées coupables — Le juge de première instance a-t-il commis une ou plusieurs erreurs de droit en matière de connaissance judiciaire des faits dits « sociaux »? — Le juge de première instance a-t-il laissé naître une crainte raisonnable de partialité?

Les demandresses sont la grand-mère et la mère de la victime. La mère, malade et enceinte, emménage chez la grand-mère avec la victime. La maison de la grand-mère comprend un local où elle exploite un salon de massage « avec extras », c'est-à-dire qu'elle s'adonne à la prostitution. En 2007, après un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, la victime a été placée en famille d'accueil. C'est à la suite de ce placement qu'il a verbalisé qu'entre 10 et 20 fois, sa grand-mère aurait amené des hommes auprès de lui, après que le massage ait été terminé. La grand-mère aurait alors baissé les pantalons de l'enfant et aurait invité ces hommes à le toucher. L'enfant indique que sa mère aurait alors couvert sa bouche de ses mains pour l'empêcher de crier. Au terme d'un procès, les demandresses sont déclarées coupables. La Cour d'appel a rejeté leurs appels.

Le 7 janvier 2011
Cour du Québec
(le juge Champoux)
[2011 OCCO 549](#)

Les demandereses sont déclarées coupables d'agression sexuelle (art. 271(1)a) du *Code criminel*) et d'avoir, pour l'une, à titre de propriétaire de la maison où elle exploite un salon de massage, permis qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits (art. 171 *C.cr.*) et, pour l'autre, en tant que mère, d'avoir amené son enfant âgé de moins de 14 ans à commettre, avec un tiers, des actes sexuels interdits (art. 170 *C.cr.*)

Le 5 septembre 2013
Cour d'appel du Québec
(Montréal)
(les juges Dalphond, Hilton et Bélanger)
[2013 OCCA 1498](#)

Appels rejetés.

Le 31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Les demandereses déposent une requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel. Elles déposent également la demande d'autorisation d'appel ainsi qu'une requête pour sursis d'exécution (remise en liberté pendant l'appel).

35802 **Vito Nardulli v. C-W Agencies Inc.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040455, 2014 BCCA 31, dated January 28, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040455, 2014 BCCA 31, daté du 28 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Contracts — What is the correct legal test to determine whether an employer is contractually bound by promises made to employees — Whether a court is entitled to consider evidence of an employer's failure to honour promises made to employees as proof that it was not contractually bound by those promises.

Mr. Nardulli was employed by C-W Agencies from 1986 to 2008, with a nine-month break in 2006. C-W Agencies' sole shareholder and director was Randall Thiemer. In 2000, he announced his intention to implement an employee profit-sharing plan to be effective in September 2009. A draft plan was prepared, but the resolution approving the draft profit-sharing plan was never signed by Mr. Thiemer.

Around the time of Mr. Nardulli returned from his break in employment, Mr. Thiemer gave him \$150,000 for household furnishings and other expenses, and purchased a home worth approximately \$895,000 for him. Between June and November 2006, payments of between \$250,000 and \$500,000 were made to eight other C-W Agencies'

employees. Some were noted to be “profit draws” or “advances on profit sharing”. The payments were variously more than, less than, or equal to the entitlements under the draft profit sharing plan. Mr. Thiemer hired a chartered accountant hired to analyze the amounts paid to various employees and to try to achieve parity between the employees. Mr. Thiemer died in August 2008. In 2008, C-W Agencies refused to pay Mr. Nardulli the profit share he claimed. He commenced this action, pleading that his contract of employment entitled him to participate in a company profit sharing plan as an integral part of his remuneration.

Loo J. awarded damages of \$750,000 for profit sharing. The Court of Appeal allowed an appeal with respect to profit sharing.

November 13, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
[2012 BCSC 1686](#)

C-W Agencies to pay Nardulli for profit sharing, damages for wrongful dismissal, interest, and Scale B costs at 1.5 times the value that would otherwise apply; all other claims dismissed

January 28, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Kirkpatrick and Harris JJ.A.)
[2014 BCCA 31](#)

Appeal allowed with respect to profit sharing and dismissed to the award of damages for wrongful dismissal; cross appeal dismissed with respect to claim for special costs; parties to bear their own costs; order of costs at trial not to be disturbed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Contrats — Quel est le critère juridique approprié pour déterminer si un employeur est contractuellement lié par une promesse faite à des employés? — Une cour a-t-elle le droit de considérer la preuve du non-respect par l'employeur de promesses faites à des employés pour établir qu'il n'était pas contractuellement lié par ces promesses?

Monsieur Nardulli était au service de C-W Agencies de 1986 à 2008, sauf pour un congé de neuf mois en 2006. Randall Thiemer était l'unique actionnaire et administrateur de C-W Agencies. En 2000, ce dernier a annoncé son intention de mettre en œuvre un régime de participation des employés aux bénéfices qui devait prendre effet en septembre 2009. Un projet de régime a été rédigé, mais M. Thiemer n'a jamais signé la résolution approuvant le projet.

Vers l'époque où M. Nardulli est revenu de son congé, M. Thiemer lui a donné 150 000 \$ pour des fournitures et accessoires d'ameublement de maison et d'autres frais et il lui a acheté une maison d'une valeur d'environ 895 000 \$. Entre juin et novembre 2006, des paiements de 250 000 \$ à 500 000 \$ ont été faits à huit autres employés de C-W Agencies. Certains de ces paiements ont été inscrits comme [TRADUCTION] « prélèvements sur les bénéfices » ou [TRADUCTION] « avances sur la participation aux bénéfices ». Selon le cas, les paiements pouvaient être supérieurs, inférieurs ou égaux aux montants auxquels les employés avaient droit en vertu du projet de régime de participation aux bénéfices. Monsieur Thiemer a engagé un comptable agréé pour analyser les montants payés aux divers employés et tenter de créer la parité entre eux. Monsieur Thiemer est décédé en août 2008. En 2008, C-W Agencies a refusé de payer à M. Nardulli la participation aux bénéfices qu'il demandait. Monsieur Nardulli a intenté la présente action, plaidant que son contrat d'emploi lui donnait droit de participer au régime de participation aux bénéfices de l'entreprise comme partie intégrante de sa rémunération.

La juge Loo a accordé des dommages-intérêts de 750 000 \$ à titre de participation aux bénéfices. La Cour d'appel a accueilli l'appel relatif au partage des bénéfices.

13 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Loo)
[2012 BCSC 1686](#)

C-W Agencies condamnée à payer à M. Nardulli une somme au titre de la participation aux bénéfices, des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, les intérêts et les dépens suivant le barème B à 1,5 la valeur qui s'appliquerait autrement; toutes les autres demandes sont rejetées

28 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Saunders, Kirkpatrick et Harris)
[2014 BCCA 31](#)

Appel accueilli à l'égard du partage des bénéfices et rejeté quant à la condamnation aux dommages-intérêts pour congédiement injustifié; appel incident rejeté relativement à la demande de dépens spéciaux; les parties doivent assumer leurs propres frais; l'ordonnance quant aux dépens en première instance ne doit pas être modifiée

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35808 **Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer and Vladimir Auer by his Litigation Representative Roland Auer v. Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-199-13, 2014 FCA 33, dated February 5, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-199-13, 2014 CAF 33, daté du 5 février 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial Review – Jurisdiction to review the validity of federal subordinate legislation on an administrative law basis – Scope of Federal Court discretion to decline jurisdiction – *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18 and 18.1 – May a forum exclusively designated by Parliament to answer a particular question decline to do so in favour of a different forum? – May a forum exclusively designated by Parliament to answer a particular question decline to do so in favour of a different forum which does not have jurisdiction to provide the remedy requested?

The applicants brought an application for judicial review in the Federal Court seeking to have the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 (“*Guidelines*”), declared *ultra vires* the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp). The Federal Court dismissed the application for judicial review for several reasons. First, all but one of the applicants lacked standing to bring the application. Second, the application constituted, in the court’s view, an impermissible collateral attack and an abuse of process in the case of one of the applicants. Finally, the Federal Court was not the appropriate forum in which to address the issue, given the minor role the court plays in issues under the *Divorce Act*

and the breadth of the jurisdiction and expertise of the provincial superior courts in matters related to divorce and child support. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 6, 2013
Federal Court
(Gleason J.)
[2013 FC 475](#)

Motion pursuant to R. 369 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, granted; application for judicial review dismissed

February 5, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Sharlow and Gauthier J.J.A.)
2014 FCA 33

Appeal dismissed

April 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Pouvoir d'examiner la validité d'un texte législatif subordonné du gouvernement fédéral pour des raisons de droit administratif – Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale de décliné compétence – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18 et 18.1 – Le tribunal exclusivement désigné par le législateur pour répondre à une question donnée peut-il refuser de le faire et laisser à un autre tribunal le soin d'y répondre? – Le tribunal exclusivement désigné par le législateur pour répondre à une question donnée peut-il refuser de le faire et laisser à un autre tribunal, qui n'est pas compétent pour accorder la réparation demandée, le soin d'y répondre?

Les demandeurs ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour qu'elle déclare que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (« *Lignes directrices* »), outrepassent le cadre prévu par la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire pour plusieurs raisons. Premièrement, tous les demandeurs sauf un n'avaient pas qualité pour présenter la demande. Deuxièmement, la demande constituait, de l'avis de la cour, une attaque indirecte prohibée et un abus de procédure dans le cas d'un des demandeurs. Enfin, la Cour fédérale n'était pas le tribunal compétent pour trancher la question, vu le rôle mineur joué par le tribunal en ce qui concerne la *Loi sur le divorce* ainsi que la compétence et l'expertise des cours supérieures provinciales en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

6 mai 2013
Cour fédérale
(Juge Gleason)
[2013 CF 475](#)

Requête fondée sur l'art. 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, accueillie; demande de contrôle judiciaire rejetée

5 février 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais et juges Sharlow et Gauthier)
2014 CAF 33

Appel rejeté

2 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35823 **Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureure générale du Territoire du Yukon** (Yn) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Territoire du Yukon, numéro 11-YU684, 2014 YKCA 4, daté du 11 février 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 11-YU684, 2014 YKCA 4, dated February 11, 2014, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights — Official languages — Courts— Judges — Bias — Minority language educational rights — Right to manage admissions — Right to obtain communications and services in French from Yukon government — Whether Court of Appeal erred in concluding that Yukon government had power to manage admission of non-rights-holders to minority language schools — Whether Court of Appeal erred in concluding that school board, unlike individual, had no right to obtain services and communications in French under Yukon Languages Act — Whether Court of Appeal erred in applying reasonable apprehension of bias test and in concluding that judge's conduct during trial raised such apprehension — Whether Court of Appeal erred in concluding that there was reasonable apprehension of bias because judge was involved with community organization whose philosophy would “align it” with position taken by party — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23 — *Yukon Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, s. 6.

The Commission scolaire francophone du Yukon (“CSFY”) brought an action against the Yukon government (“Yukon”) alleging that it had failed to meet its obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, violated the *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, and breached its fiduciary duties by reallocating funds earmarked for minority language education to French as a second language instruction.

In the course of a lengthy trial, Yukon filed a recusal application alleging that some of the trial judge's remarks and decisions, as well as his personal involvement with Alberta's Francophone community, gave rise to a reasonable apprehension of bias.

January 7, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 1; [2011] Y.J. No. 47

Recusal application dismissed

July 26, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 57; [2011] Y.J. No. 132

Orders and declarations made under ss. 23 and 24 of *Charter* and under *Education Act*, R.S.Y. 2002, c. 61, including:

- (i) that Yukon had to (a) respect CSFY's powers and obligations regarding management of facilities, staff, programs and finances, and to (b) grant to CSFY human resources and funds necessary to enable it to fulfill its obligations under *Charter*;
- (ii) that CSFY could manage admission of individuals not expressly contemplated in s. 23 of *Charter*;
- (iii) that CSFY had right under s. 6 of Yukon *Languages Act* to receive communications from Yukon in French; and
- (iv) that Yukon had breached its fiduciary duty to consult CSFY prior to transferring, for other purposes, \$1,954,288 designated by federal government for French first language instruction

November 8, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 80

Order made awarding CSFY \$969,190 in costs and additional sum of \$484,595

February 11, 2014
Yukon Court of Appeal
(Groberman, Bennett and MacKenzie JJ.A.)
[2014 YKCA 4](#)

Appeal allowed; trial court's order set aside and matter remitted for new trial

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Langues officielles — Tribunaux — Juges — Partialité — Droit à l'instruction dans la langue de la minorité — Droit de gestion relativement aux admissions — Droit d'obtenir des communications et services en français du gouvernement du Yukon — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le pouvoir de gérer les admissions de non ayants droit aux écoles de la minorité linguistique revient au gouvernement du Yukon? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que, contrairement à un individu, la commission scolaire n'a pas le droit d'obtenir des services et communications en français en vertu de la Loi sur les langues du Yukon? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans son application du test de crainte raisonnable de partialité et en concluant que le comportement du juge lors du procès soulevait une telle crainte? — La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a conclu qu'il y a crainte raisonnable de partialité du fait qu'un juge est impliqué auprès d'un organisme communautaire dont la philosophie pourrait « s'harmoniser » avec la position mise de l'avant par une partie — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23 — *Loi sur les langues du Yukon*, L.R.Y. 2002, ch. 133, art. 6

La Commission scolaire francophone du Yukon (« la CSFY ») a intenté une action contre le gouvernement du Yukon (« le Yukon ») alléguant que le gouvernement avait fait défaut de satisfaire à ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avait violé la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133 et avait violé ses obligations fiduciaires en réaffectant à l'enseignement du français langue seconde des fonds réservés à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Dans le cadre d'un long procès, le Yukon déposa une requête en récusation. Cette requête alléguait que certains commentaires et décisions du juge de procès, ainsi que l'implication personnelle du juge dans la communauté francophone de l'Alberta, donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Le 7 janvier 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 1; [2011] Y.J. No. 47

Requête en récusation, rejetée

Le 26 juillet 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 57; [2011] Y.J. No. 132

Ordonnances et déclarations émises, en vertu des articles 23 et 24 de la *Charte* ainsi qu'en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.Y. 2002, ch. 61, notamment :

- (v) que le Yukon doit (a) respecter les pouvoirs et obligations de la CSFY en matière de gestion d'immeubles, de personnel, de programmes et de finances, et (b) accorder à la CSFY les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations prévues à la *Charte*;
- (vi) que la CSFY peut gérer les admissions de personnes non mentionnées expressément à l'art. 23 de la *Charte*;
- (vii) que la CSFY a le droit, en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*, de recevoir ses communications de la part du Yukon en français; et
- (viii) que le Yukon a manqué à son obligation fiduciaire de consulter la CSFY avant de transférer, à d'autres fins, 1 954 288,00\$ réservé par le gouvernement fédéral à l'enseignement du français langue première.

Le 8 novembre 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 80

Ordonnance accordant à la CSFY 969 190\$ en dépens, ainsi qu'une somme additionnelle de 484 595\$.

Le 11 février 2014
Cour d'appel du Yukon
(Les juges Groberman, Bennett et MacKenzie)
[2014 YKCA 4](#)

Appel accueilli; Ordonnance du tribunal de première instance annulée et l'affaire est renvoyée pour un nouveau procès.

Le 11 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35824 **U.A.S. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America** (B.C.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions to appoint counsel, to obtain funding and to be granted permission to submit evidence are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040033, 2013 BCCA 483, dated November 12, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes sollicitant la nomination d'un avocat, l'octroi de fonds et la permission de soumettre des éléments de preuve sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040033, 2013 BCCA 483, daté du 12 novembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms – Extradition – Evidence – Administrative law – Judicial Review – Whether Authority to Proceed, extradition proceedings and Surrender Order were invalid, unlawful and breached *Charter of Rights and Freedoms* – Whether requirements of applicable extradition treaty were not met – Whether incarceration of applicant was unlawful and detrimental to his health – Whether Court of Appeal was wilfully blind towards oral submissions – Whether Requesting State's law is over-broad and disproportional – Whether Court of Appeal erred with respect to jeopardy faced by applicant – Whether Court of Appeal erred with respect to evidence – Whether evidence was improperly excluded.

The applicant is sought for extradition by the United States to face trial in Louisiana for alleged sexual offences against a minor. The applicant, at the committal hearing, sought to file affidavit evidence pursuant to s. 32(1)(c) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. He sought to argue that the Requesting State's Record of the Case should be excluded and the extradition proceedings stayed for abuse of process, pursuant to s. 7 and 24(1) of the *Charter* or because the Requesting State's evidence was manifestly unreliable. He also argued that the Louisiana prosecutor who prepared the Record of the Case was biased against him and engaged in egregious conduct. He was allowed to tender a small part of his evidence but otherwise it was excluded. The applicant was committed for surrender. The Minister of Justice ordered his surrender.

May 28, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Fitch J.)
[2010 BCSC 766](#)

Order committing applicant to be held in custody
pending surrender to United States of America

October 25, 2012
Minister of Justice (British Columbia)

Order to surrender applicant to United States of
America

November 12, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Chiasson, Tysoe J.J.A.)
CA040033; [2013 BCCA 483](#)

Appeal from committal order dismissed; Application
for Judicial Review of surrender order dismissed

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to
appeal, an appointment of counsel and funding, to
admit evidence, and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés – Extradition – Preuve – Droit administratif – Contrôle judiciaire – L'arrêté introductif d'instance, l'instance d'extradition et l'arrêté d'extradition étaient-ils invalides, illicites et violaient-ils la *Charte des droits et libertés*? – Y a-t-il eu non-respect des exigences du traité d'extradition applicable? – L'incarcération du demandeur était-elle illicite et préjudiciable à sa santé? – La Cour d'appel a-t-elle ignoré volontairement les plaidoyers? – Le droit de l'État requérant a-t-il une portée trop large et disproportionnée? – La Cour d'appel s'est-elle trompée au sujet du risque auquel le demandeur serait exposé? – La Cour d'appel s'est-elle méprise quant à la preuve? – Des éléments de preuve ont-ils été exclus à tort?

Les États-Unis ont sollicité l'extradition du demandeur afin qu'il soit jugé en Louisiane pour des infractions sexuelles qui auraient été commises à l'endroit d'un mineur. À l'audience concernant l'incarcération, le demandeur a cherché à déposer une preuve par affidavit en vertu de l'al. 32(1)c) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Il a aussi cherché à plaider qu'il faut exclure le dossier de l'État requérant et suspendre l'instance d'extradition pour abus de procédure en application de l'art.7 et du par. 24(1) de la *Charte* ou parce que la preuve de l'État requérant n'était manifestement pas fiable. Il a ajouté que le procureur de la Louisiane qui avait préparé le dossier avait un parti pris contre lui et s'était conduit de façon inacceptable. Le demandeur a été autorisé à présenter une petite partie de ses éléments de preuve, mais les autres furent exclus. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition, qui a été ordonnée par le ministre de la Justice.

28 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fitch)
[2010 BCSC 766](#)

Arrêté enjoignant d'incarcérer le demandeur en
attendant son extradition aux États-Unis d'Amérique

25 octobre 2012
Ministre de la Justice (Colombie-Britannique)

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis
d'Amérique

12 novembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Chiasson et Tysoe)
CA040033; [2013 BCCA 483](#)

Appel de l'arrêté d'incarcération rejeté; demande de
contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetée

11 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation du délai pour solliciter
l'autorisation d'appel, de nomination d'un avocat et de
rémunération de ce dernier, d'admission d'éléments de
preuve et d'autorisation d'appel déposées

35827 **Shawn Anthony Amos v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52012, 2012 ONCA 334, dated May 22, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52012, 2012 ONCA 334, daté du 22 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Self-representation – Application for an adjournment dismissed – *Amicus curiae* appointed – At trial, the applicant was self-represented after he discharged counsel – What are a trial court's obligation to an accused who is facing a serious charge, first degree murder in this case, and is unable to effectively represent himself, when the accused requests the Court's assistance and indulgence in obtaining new counsel – Should a trial judge, when deciding whether to force an accused to represent himself, take into consideration the seriousness of the charge, the nature of the trial and the full circumstances of the case – Did the Court of Appeal err in finding that the applicant received a fair trial without conducting a careful review of how the trial proceeded after he was compelled to represent himself.

At the end of the Crown's case, the applicant discharged his lawyer, Mr. Adams. The trial judge adjourned proceedings to permit the applicant to get new counsel. The trial judge dismissed the applicant's request for an adjournment of the trial proceedings for at least three weeks to permit his former counsel (Ms. McLeod) to re-acquaint herself with the case and proceed with the defence. Ms. McLeod had represented the applicant until the conclusion of the preliminary inquiry and then he discharged her. The trial judge dismissed the adjournment request and appointed Mr. Adams as *amicus curiae*. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 13, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(MacKinnon J.)
Neutral citation:

Conviction for first degree murder

May 22, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O., Laskin and Watt J.J.A.)
2012 ONCA 334
<http://canlii.ca/t/frdtr>

Conviction appeal dismissed

April 14, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Non-représentation par un avocat – Demande d'ajournement rejetée – *Amicus curiae* nommé – Au procès, le demandeur n'était pas représenté par un avocat après qu'il eut congédié le sien – Quelle est l'obligation du tribunal de première instance envers un accusé inculpé d'un crime grave, à savoir un meurtre au premier degré en l'espèce, et qui est incapable d'assurer efficacement sa propre défense alors qu'il demande l'aide et l'indulgence du tribunal pour obtenir un nouvel avocat? – Le juge du procès appelé à décider s'il y a lieu de forcer l'accusé à assurer sa propre défense doit-il prendre en considération la gravité de l'accusation, la nature du procès et l'ensemble des circonstances de l'affaire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur avait eu droit à un procès équitable sans examiner attentivement la manière dont le procès a été instruit après qu'il eut été contraint d'assurer sa propre défense?

Après que le ministère public eut présenté sa preuve, le demandeur a congédié son avocat, M^c Adams. Le juge du procès a ajourné l'audience pour permettre au demandeur de retenir les services d'un nouvel avocat. Le juge du procès a rejeté la requête du demandeur en ajournement de l'instruction du procès pendant au moins trois semaines pour permettre à son ancienne avocate (M^c McLeod) de reprendre connaissance du dossier et assurer sa défense. Maître McLeod avait représenté le demandeur jusqu'à la conclusion de l'enquête préliminaire, après quoi elle avait congédiée. Le juge du procès a rejeté la demande d'ajournement et a nommé M^c Adams *amicus curiae*. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

13 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKinnon)
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier
degré

22 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Laskin et Watt)
2012 ONCA 334
<http://canlii.ca/t/frdtr>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

14 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35831 **Transit du Roy inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail – et – Commission des lésions professionnelles et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022272-116, 2014 QCCA 278, daté du 14 février 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022272-116, 2014 QCCA 278, dated February 14, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Occupational health and safety – Standard of review applicable to characterization of employers as federal or provincial undertakings – Whether Court of Appeal erred in applying correctness standard – Whether Court of Appeal erred in applying tests related to appellant's request for derivative federal characterization, including by considering its entire revenue, its integration with all its customers under federal jurisdiction and fact that its employees performed work that would be directly characterized as federal – *Act respecting occupational health and safety*, CQLR c. S-2.1 – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR c. A-3.001 – *Constitution Act, 1867*.

The applicant ran a personnel agency that leased truck drivers to a large number of companies working in transportation. In 2008, the only year at issue, the majority of its customers were federal undertakings, which accounted for 76.5% of its revenue, while 28.5% of its revenue came from a single federal undertaking. Before the Commission des lésions professionnelles ("CLP"), the applicant challenged its characterization as a provincial undertaking by the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST", or the respondent) and the applicability of the higher rate of provincial assessment to it. On December 8, 2010, the CLP quashed the CSST's decision and declared that the applicant's activities fell under federal jurisdiction instead. On December 29, 2012, the CSST filed an application for judicial review of the CLP's decision.

December 7, 2011
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
No. 500-17-062851-103
[2011 QCCS 657](#)

Application for judicial review dismissed

February 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, St-Pierre and Jomet JJ.A.)
No. 500-09-022272-116
[2014 QCCA 278](#)

Appeal allowed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Révision judiciaire – Santé et sécurité du travail – Norme de contrôle applicable à la qualification d'employeurs en tant qu'entreprises de compétence fédérale ou provinciale – La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision correcte? – La Cour d'appel a-t-elle erré dans son application des critères relatifs à la demande de qualification fédérale dérivée de l'appelante, notamment en considérant la totalité de son chiffre d'affaires et son intégration à l'ensemble de ses clientes de juridiction fédérale de même que le fait que les employés de l'appelante fournissent des prestations qui se qualifieraient directement de fédérales? – *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1 – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-

3.001 – *Loi constitutionnelle de 1867.*

La demanderesse exploite une agence de personnel offrant des services de location de camionneurs pour une multitude d'entreprises œuvrant dans le domaine du transport. Au cours de l'année 2008, seule année en litige, sa clientèle se composait majoritairement d'entreprises de compétence fédérale qui représentaient 76,5% de son chiffre d'affaires et 28,5% de son chiffre d'affaires provenait d'une seule et même entreprise fédérale. La demanderesse a contesté auprès de la Commission des lésions professionnelles (la « CLP ») sa qualification par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST » ou l'intimée) d'entreprise de compétence provinciale et son assujettissement au taux plus élevé de cotisation provinciale. Le 8 décembre 2010, la CLP infirmait la décision de la CSST et déclarait que les activités de la demanderesse relevaient plutôt de la compétence fédérale. Le 29 décembre 2012, la CSST déposait une demande en révision judiciaire de la décision de la CLP.

Le 7 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
No. 500-17-062851-103
[2011 QCCS 657](#)

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 14 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, St-Pierre et Jomet)
No. 500-09-022272-116
[2014 QCCA 278](#)

Appel accueilli.

Le 15 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

MOTIONS

REQUÊTES

17.06.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Crim.) (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order to adduce fresh evidence, namely the affidavit of Elizabeth Smith, sworn on May 26, 2014;

AND UPON APPLICATION by the respondent for an extension of time to serve and file his record, factum and book of authorities to June 30, 2014;

AND UPON APPLICATION by the respondent for the timeline for the filing of the interveners' materials to be extended to 30 days after the service of the respondent's materials;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion to adduce new evidence is dismissed.
2. The motion for an extension of time is granted.
3. The respondent shall serve and file his record, factum and book authorities on or before June 30, 2014.
4. The interveners shall serve and file their factums and books of authorities on or before July 30, 2014.
5. The appellant is granted permission to serve and file a single reply factum no later than August 29, 2014. The reply factum shall be limited to the issues permitted under Rule 29(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de présenter un nouvel élément de preuve, soit l'affidavit signé par Elizabeth Smith le 26 mai 2014;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour faire proroger au 30 juin 2014 le délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée pour faire proroger le délai de dépôt des documents des intervenants à 30 jours après la signification des documents de l'intimé;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. La requête pour déposer un nouvel élément de preuve est rejetée.
 2. La requête en prorogation de délai est accueillie.
 3. L'intimé signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 30 juin 2014.
 4. Les intervenants signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 30 juillet 2014.
 5. L'appelante pourra signifier et déposer un seul mémoire en réplique au plus tard le 29 août 2014. Ce mémoire ne portera que sur les questions qu'autorise le par. 29(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
-

06.06.2014

Her Majesty the Queen

v. (35947)

Jason Rodgerson (Ont.)

(As of Right)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

20.06.2014

Merit Consultants International Ltd.

v. (35920)

Terrence Chandler et al. (B.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 26, 2014 / LE 26 JUIN 2014

34986 Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, Regional Manager of the Cariboo Forest Region and Attorney General of Canada – and – Attorney General of Quebec, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Te'mexw Treaty Association, Business Council of British Columbia, Council of Forest Industries, Coast Forest Products Association, Mining Association of British Columbia, Association for Mineral Exploration British Columbia, Assembly of First Nations, Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam, Gamlaxyltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque, Watakhayetsxw, Luuxhon and Wii'litswx, on their own behalf and on behalf of all Gitanyow, Hul'qumi'num Treaty Group, Council of the Haida Nation, Office of the Wet'suwet'en Chiefs, Indigenous Bar Association in Canada, First Nations Summit, Tsawout First Nation, Tsartlip First Nation, Snuneymuxw First Nation, Kwakiutl First Nation, Coalition of Union of British Columbia Indian Chiefs, Okanagan Nation Alliance, Shuswap Nation Tribal Council and their member communities, Okanagan, Adams Lake, Neskonlith and Spltasin Indian Bands, Amnesty International, Canadian Friends Service Committee, Gitxaala Nation, Chilko Resorts and Community Association and Council of Canadians (B.C.)
2014 SCC 44 / 2014 CSC 44

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035620, 2012 BCCA 285, dated June 27, 2012, heard on November 7, 2013, is allowed and a declaration of Aboriginal title over the area as requested by the Tsilhqot'in Nation before this Court is granted. A declaration that British Columbia breached its duty to consult owed to the Tsilhqot'in Nation is also granted.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035620, 2012 BCCA 285, en date du 27 juin 2012, entendu le 7 novembre 2013, est accueilli. La Cour déclare l'existence du titre ancestral sur le territoire revendiqué devant la Cour par la Nation Tsilhqot'in. La Cour déclare également que la Colombie-Britannique a manqué à son obligation de consultation envers la Nation Tsilhqot'in.

JUNE 27, 2014 / LE 27 JUIN 2014

34920 Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada – et – Conseil du patronat du Québec inc., Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs du Canada, Association canadienne des avocats d'employeurs et Confédération des syndicats nationaux (Qc)
2014 SCC 45 / 2014 CSC 45

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007205-104, 2012 QCCA 903, en date du 11 mai 2012, entendu le 6 décembre 2013, est accueilli avec dépens en faveur de l'appelante devant toutes les cours. Le jugement de la Cour d'appel est cassé et le jugement de la Cour supérieure rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre Ménard est rétabli. Le dossier est renvoyé à ce dernier pour qu'il détermine la réparation appropriée conformément au dispositif de sa sentence. Les juges Rothstein et Wagner sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007205-104, 2012 QCCA 903, dated May 11, 2012, heard on December 6, 2013, is allowed with costs throughout to the appellant. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the Superior Court's judgment dismissing the application for judicial review of Arbitrator Ménard's award is restored. The case is remanded to Arbitrator Ménard to determine the appropriate remedy in accordance with the disposition of his award. Rothstein and Wagner JJ. are dissenting.

Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xení Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al. (B.C.) (34986)

Indexed as: Tsilhqot'in Nation v. British Columbia / Répertoire : Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique

Neutral citation: 2014 SCC 44 / Référence neutre : 2014 CSC 44

Hearing: November 7, 2013 / Judgment: June 26, 2014

Audition : Le 7 novembre 2013 / Jugement : Le 26 juin 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Aboriginal law — Aboriginal title — Land claims — Elements of test for establishing Aboriginal title to land — Rights and limitations conferred by Aboriginal title — Duties owed by Crown before and after Aboriginal title to land established — Province issuing commercial logging licence in area regarded by semi-nomadic First Nation as traditional territory — First Nation claiming Aboriginal title to land — Whether test for Aboriginal title requiring proof of regular and exclusive occupation or evidence of intensive and site-specific occupation — Whether trial judge erred in finding Aboriginal title established — Whether Crown breached procedural duties to consult and accommodate before issuing logging licences — Whether Crown incursions on Aboriginal interest justified under s. 35 Constitution Act, 1982 framework — Forest Act, R.S.B.C. 1995, c. 157 — Constitution Act, 1982, s. 35.

Aboriginal law — Aboriginal title — Land claims — Provincial laws of general application — Constitutional constraints on provincial regulation of Aboriginal title land — Division of powers — Doctrine of interjurisdictional immunity — Infringement and justification framework under s. 35 Constitution Act, 1982 — Province issuing commercial logging licence in area regarded by semi-nomadic First Nation as traditional territory — First Nation claiming Aboriginal title to land — Whether provincial laws of general application apply to Aboriginal title land — Whether Forest Act on its face applies to Aboriginal title lands — Whether the application of the Forest Act ousted by operation of Constitution — Whether doctrine of interjurisdictional immunity should be applied to lands held under Aboriginal title — Forest Act, R.S.B.C. 1995, c. 157 — Constitution Act, 1982, s. 35.

For centuries the Tsilhqot'in Nation, a semi-nomadic grouping of six bands sharing common culture and history, have lived in a remote valley bounded by rivers and mountains in central British Columbia. It is one of hundreds of indigenous groups in B.C. with unresolved land claims. In 1983, B.C. granted a commercial logging licence on land considered by the Tsilhqot'in to be part of their traditional territory. The band objected and sought a declaration prohibiting commercial logging on the land. Talks with the province reached an impasse and the original land claim was amended to include a claim for Aboriginal title to the land at issue on behalf of all Tsilhqot'in people. The federal and provincial governments opposed the title claim.

The Supreme Court of British Columbia held that occupation was established for the purpose of proving title by showing regular and exclusive use of sites or territory within the claim area, as well as to a small area outside that area. Applying a narrower test based on site-specific occupation requiring proof that the Aboriginal group's ancestors intensively used a definite tract of land with reasonably defined boundaries at the time of European sovereignty, the British Columbia Court of Appeal held that the Tsilhqot'in claim to title had not been established.

Held: The appeal should be allowed and a declaration of Aboriginal title over the area requested should be granted. A declaration that British Columbia breached its duty to consult owed to the Tsilhqot'in Nation should also be granted.

The trial judge was correct in finding that the Tsilhqot'in had established Aboriginal title to the claim area at issue. The claimant group, here the Tsilhqot'in, bears the onus of establishing Aboriginal title. The task is to identify how pre-sovereignty rights and interests can properly find expression in modern common law terms. Aboriginal title flows from occupation in the sense of regular and exclusive use of land. To ground Aboriginal title "occupation" must be sufficient, continuous (where present occupation is relied on) and exclusive. In determining what constitutes sufficient occupation, which lies at the heart of this appeal, one looks to the Aboriginal culture and practices, and

compares them in a culturally sensitive way with what was required at common law to establish title on the basis of occupation. Occupation sufficient to ground Aboriginal title is not confined to specific sites of settlement but extends to tracts of land that were regularly used for hunting, fishing or otherwise exploiting resources and over which the group exercised effective control at the time of assertion of European sovereignty.

In finding that Aboriginal title had been established in this case, the trial judge identified the correct legal test and applied it appropriately to the evidence. While the population was small, he found evidence that the parts of the land to which he found title were regularly used by the Tsilhqot'in, which supports the conclusion of sufficient occupation. The geographic proximity between sites for which evidence of recent occupation was tendered and those for which direct evidence of historic occupation existed also supports an inference of continuous occupation. And from the evidence that prior to the assertion of sovereignty the Tsilhqot'in repelled other people from their land and demanded permission from outsiders who wished to pass over it, he concluded that the Tsilhqot'in treated the land as exclusively theirs. The Province's criticisms of the trial judge's findings on the facts are primarily rooted in the erroneous thesis that only specific, intensively occupied areas can support Aboriginal title. Moreover, it was the trial judge's task to sort out conflicting evidence and make findings of fact. The presence of conflicting evidence does not demonstrate palpable and overriding error. The Province has not established that the conclusions of the trial judge are unsupported by the evidence or otherwise in error. Nor has it established his conclusions were arbitrary or insufficiently precise. Absent demonstrated error, his findings should not be disturbed.

The nature of Aboriginal title is that it confers on the group that holds it the exclusive right to decide how the land is used and the right to benefit from those uses, subject to the restriction that the uses must be consistent with the group nature of the interest and the enjoyment of the land by future generations. Prior to establishment of title, the Crown is required to consult in good faith with any Aboriginal groups asserting title to the land about proposed uses of the land and, if appropriate, accommodate the interests of such claimant groups. The level of consultation and accommodation required varies with the strength of the Aboriginal group's claim to the land and the seriousness of the potentially adverse effect upon the interest claimed.

Where Aboriginal title has been established, the Crown must not only comply with its procedural duties, but must also justify any incursions on Aboriginal title lands by ensuring that the proposed government action is substantively consistent with the requirements of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. This requires demonstrating both a compelling and substantial governmental objective and that the government action is consistent with the fiduciary duty owed by the Crown to the Aboriginal group. This means the government must act in a way that respects the fact that Aboriginal title is a group interest that inheres in present and future generations, and the duty infuses an obligation of proportionality into the justification process: the incursion must be necessary to achieve the government's goal (rational connection); the government must go no further than necessary to achieve it (minimal impairment); and the benefits that may be expected to flow from that goal must not be outweighed by adverse effects on the Aboriginal interest (proportionality of impact). Allegations of infringement or failure to adequately consult can be avoided by obtaining the consent of the interested Aboriginal group. This s. 35 framework permits a principled reconciliation of Aboriginal rights with the interests of all Canadians.

The alleged breach in this case arises from the issuance by the Province of licences affecting the land in 1983 and onwards, before title was declared. The honour of the Crown required that the Province consult the Tsilhqot'in on uses of the lands and accommodate their interests. The Province did neither and therefore breached its duty owed to the Tsilhqot'in.

While unnecessary for the disposition of the appeal, the issue of whether the *Forest Act* applies to Aboriginal title land is of pressing importance and is therefore addressed. As a starting point, subject to the constitutional constraints of s. 35 *Constitution Act, 1982* and the division of powers in the *Constitution Act, 1867*, provincial laws of general application apply to land held under Aboriginal title. As a matter of statutory construction, the *Forest Act* on its face applied to the land in question at the time the licences were issued. The British Columbia legislature clearly intended and proceeded on the basis that lands under claim remain "Crown land" for the purposes of the *Forest Act* at least until Aboriginal title is recognized. Now that title has been established, however, the timber on it no longer falls within the definition of "Crown timber" and the *Forest Act* no longer applies. It remains open to the legislature to amend the Act to cover lands over which Aboriginal title has been established, provided it observes applicable constitutional restraints.

This raises the question of whether provincial forestry legislation that on its face purports to apply to Aboriginal title lands, such as the *Forest Act*, is ousted by the s. 35 framework or by the limits on provincial power under the *Constitution Act, 1867*. Under s. 35, a right will be infringed by legislation if the limitation is unreasonable, imposes undue hardship, or denies the holders of the right their preferred means of exercising the right. General regulatory legislation, such as legislation aimed at managing the forests in a way that deals with pest invasions or prevents forest fires, will often pass this test and no infringement will result. However, the issuance of timber licences on Aboriginal title land is a direct transfer of Aboriginal property rights to a third party and will plainly be a meaningful diminution in the Aboriginal group's ownership right amounting to an infringement that must be justified in cases where it is done without Aboriginal consent.

Finally, for purposes of determining the validity of provincial legislative incursions on lands held under Aboriginal title, the framework under s. 35 displaces the doctrine of interjurisdictional immunity. There is no role left for the application of the doctrine of interjurisdictional immunity and the idea that Aboriginal rights are at the core of the federal power over "Indians" under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. The doctrine of interjurisdictional immunity is directed to ensuring that the two levels of government are able to operate without interference in their core areas of exclusive jurisdiction. This goal is not implicated in cases such as this. Aboriginal rights are a limit on both federal and provincial jurisdiction. The problem in cases such as this is not competing provincial and federal power, but rather tension between the right of the Aboriginal title holders to use their land as they choose and the province which seeks to regulate it, like all other land in the province. Interjurisdictional immunity — premised on a notion that regulatory environments can be divided into watertight jurisdictional compartments — is often at odds with modern reality. Increasingly, as our society becomes more complex, effective regulation requires cooperation between interlocking federal and provincial schemes. Interjurisdictional immunity may thwart such productive cooperation.

In the result, provincial regulation of general application, including the *Forest Act*, will apply to exercises of Aboriginal rights such as Aboriginal title land, subject to the s. 35 infringement and justification framework. This carefully calibrated test attempts to reconcile general legislation with Aboriginal rights in a sensitive way as required by s. 35 of the *Constitution Act, 1982* and is fairer and more practical from a policy perspective than the blanket inapplicability imposed by the doctrine of interjurisdictional immunity. The result is a balance that preserves the Aboriginal right while permitting effective regulation of forests by the province. In this case, however, the Province's land use planning and forestry authorizations under the *Forest Act* were inconsistent with its duties owed to the Tsilhqot'in people.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Levine, Tysoe and Groberman J.J.A.), 2012 BCCA 285, 33 B.C.L.R. (5th) 260, 324 B.C.A.C. 214, 551 W.A.C. 214, [2012] 3 C.N.L.R. 333, [2012] 10 W.W.R. 639, 26 R.P.R. (5th) 67, [2012] B.C.J. No. 1302 (QL), 2012 CarswellBC 1860, upholding the order of Vickers J., 2007 BCSC 1700, [2008] 1 C.N.L.R. 112, 65 R.P.R. (4th) 1, [2007] B.C.J. No. 2465 (QL), 2007 CarswellBC 2741. Appeal allowed.

David M. Rosenberg, Q.C., Jay Nelson, David M. Robbins and Dominique Nouvet, for the appellant.

Patrick G. Foy, Q.C., and Kenneth J. Tyler, for the respondents Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., Brian McLaughlin and Jan Brongers, for the respondent the Attorney General of Canada.

Alain Gingras and Hubert Noreau-Simpson, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Heather Leonoff, Q.C., for the intervener the Attorney General of Manitoba.

P. Mitch McAdam, Q.C., and Sonia Eggerman, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Sandra Folkins, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Robert J. M. Janes and Karey Brooks, for the intervener the Te'mexw Treaty Association.

Charles F. Willms and Kevin O'Callaghan, for the interveners the Business Council of British Columbia, the Council of Forest Industries, the Coast Forest Products Association, the Mining Association of British Columbia and the Association for Mineral Exploration British Columbia.

Joseph J. Arvay, Q.C., Catherine J. Boies Parker and Patrick Macklem, for the intervener the Assembly of First Nations.

Diane Soroka, for the interveners the Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam, Gamlaxyeltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque, Watahayetsxw, Luuxhon and Wii'litswx, on their own behalf and on behalf of all Gitanyow, and the Office of the Wet'suwet'en Chiefs.

Robert B. Morales and Renée Racette, for the intervener the Hul'qumi'num Treaty Group.

Written submissions only by *Louise Mandell, Q.C., Stuart Rush, Q.C., Michael Jackson, Q.C., Terri-Lynn Williams-Davidson, David Paterson and Angela D'Elia*, for the intervener the Council of the Haida Nation.

David C. Nahwegahbow and Guy Régimbald, for the intervener the Indigenous Bar Association in Canada.

Maria Morellato, Q.C., Cheryl Sharvit and Stacey Edzerza-Fox, for the intervener the First Nations Summit.

Written submissions only by *John W. Gailus and Christopher G. Devlin*, for the interveners the Tsawout First Nation, the Tsartlip First Nation, the Snuneymuxw First Nation and the Kwakiutl First Nation.

Louise Mandell, Q.C., Michael Jackson, Q.C., Ardith Walkem and Nicole Schabus, for the interveners the Coalition of Union of British Columbia Indian Chiefs, the Okanagan Nation Alliance and the Shuswap Nation Tribal Council and their member communities, Okanagan, Adams Lake, Neskonlith and Splotsin Indian Bands.

Justin Safayeni and Paul Joffe, for the interveners Amnesty International and the Canadian Friends Service Committee.

Tim A. Dickson, for the intervener the Gitxaala Nation.

Gregory J. McDade, Q.C., and F. Matthew Kirchner, for the interveners the Chilko Resorts and Community Association and the Council of Canadians.

Solicitors for the appellant: Rosenberg & Rosenberg, Vancouver; Woodward & Company, Victoria.

Solicitors for the respondents Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region: Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Saskatoon.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Te'mexw Treaty Association: Janes Freedman Kyle, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Business Council of British Columbia, the Council of Forest Industries, the Coast Forest Products Association, the Mining Association of British Columbia and the Association for Mineral Exploration British Columbia: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Arvay Finlay, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam, Gamlaxeyltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque, Watakhayetsxw, Luuxhon and Wii'litswx, on their own behalf and on behalf of all Gitanyow, and the Office of the Wet'suwet'en Chiefs: Peter Grant & Associates, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Hul'qumi'num Treaty Group: Robert B. Morales, Ladysmith, British Columbia.

Solicitors for the intervener the Council of the Haida Nation: White Raven Law Corporation, Surrey, British Columbia.

Solicitors for the intervener the Indigenous Bar Association in Canada: Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama, Ontario; Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the First Nations Summit: Mandell Pinder, Vancouver; Morgan & Associates, West Vancouver.

Solicitors for the interveners the Tsawout First Nation, the Tsartlip First Nation, the Snuneymuxw First Nation and the Kwakiutl First Nation: Devlin Gailus, Victoria.

Solicitors for the interveners the Coalition of Union of British Columbia Indian Chiefs, the Okanagan Nation Alliance and the Shuswap Nation Tribal Council and their member communities, Okanagan, Adams Lake, Ne skonlith and Splatsin Indian Bands: Mandell Pinder, Vancouver; University of British Columbia, Vancouver; Thompson Rivers University, Kamloops.

Solicitors for the interveners Amnesty International and the Canadian Friends Service Committee: Stockwoods, Toronto; Paul Joffe, Saint-Lambert, Quebec.

Solicitors for the intervener the Gitxaala Nation: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Chilko Resorts and Community Association and the Council of Canadians: Ratcliff & Company, North Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit des Autochtones — Titre ancestral — Revendications territoriales — Éléments du critère permettant d'établir l'existence du titre ancestral sur un territoire — Droits et restrictions rattachés au titre ancestral — Obligations de la Couronne avant et après la reconnaissance du titre ancestral — Province accordant un permis commercial de coupe du bois dans un secteur qu'une Première Nation semi-nomade considère être son territoire ancestral — Première Nation revendiquant le titre ancestral sur des terres — Le critère permettant d'établir l'existence du titre ancestral exige-t-il la preuve d'une occupation régulière et exclusive ou la preuve d'une occupation intensive d'un site spécifique? — Le juge de première instance a-t-il conclu par erreur à l'existence du titre ancestral? — La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations procédurales de consulter et d'accueillir les Autochtones avant de délivrer le permis de coupe de bois? — Les atteintes portées par la Couronne aux intérêts des Autochtones sont-elles justifiées par le cadre d'analyse relatif à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982? — Forest Act, R.S.B.C. 1995, ch. 157 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 35

Droit des Autochtones — Titre ancestral — Revendications territoriales — Lois provinciales d'application générale — Contraintes constitutionnelles sur la réglementation, par la province, du territoire visé par le titre ancestral — Partage des compétences — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Atteinte et cadre d'analyse de la justification relatif à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 — Province accordant un permis commercial de coupe du bois dans un secteur qu'une Première Nation semi-nomade considère être son territoire ancestral — Première Nation revendiquant le titre ancestral sur le territoire — Les lois provinciales d'application générale s'appliquent-elles au territoire visé par le titre ancestral? — La Forest Act s'applique-t-elle à première vue au territoire visé par le titre ancestral? — La Constitution a-t-elle pour effet d'écarter l'application de la Forest Act? — La doctrine de l'exclusivité des compétences devrait-elle s'appliquer à des terres grevées du titre ancestral? — Forest Act, R.S.B.C 1995, ch. 157 - Loi constitutionnelle de 1982, art. 35.

Depuis des siècles, la Nation Tsilhqot'in, un regroupement de six bandes semi-nomades ayant une culture et une histoire communes, vit dans une vallée éloignée entourée de rivières et de montagnes dans le centre de la Colombie-Britannique. Ce n'est qu'un groupe autochtone parmi des centaines en Colombie-Britannique dont les revendications territoriales ne sont pas réglées. En 1983, la province a accordé un permis commercial de coupe de bois sur des terres que les Tsilhqot'in considèrent faire partie de leur territoire ancestral. La bande s'y est opposée et a sollicité un jugement déclaratoire interdisant l'exploitation forestière commerciale sur le territoire. La négociation avec la province a mené à une impasse et la revendication territoriale initiale a été modifiée de manière à inclure une revendication du titre ancestral sur le territoire en cause au nom de tous les Tsilhqot'in. Les gouvernements fédéral et provincial ont contesté la revendication du titre.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'occupation était établie dans le but de fonder l'existence du titre par la démonstration d'une utilisation régulière et exclusive de certains sites ou du territoire revendiqué ainsi que d'un petit secteur à l'extérieur de ce territoire. Appliquant un critère plus restreint fondé sur l'occupation d'un site spécifique exigeant la preuve qu'au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne, les ancêtres du groupe autochtone utilisaient intensément une parcelle de terrain spécifique dont les limites sont raisonnablement définies, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'existence du titre revendiqué par les Tsilhqot'in n'avait pas été établie.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la Cour reconnaît l'existence du titre ancestral sur le territoire que vise la revendication. La Cour déclare également que la Colombie-Britannique a manqué à son obligation de consultation envers la Nation Tsilhqot'in.

Le juge de première instance a eu raison de conclure que les Tsilhqot'in avaient établi l'existence du titre ancestral sur le territoire revendiqué en cause. Il incombe au groupe revendicateur, en l'espèce les Tsilhqot'in, d'établir l'existence du titre ancestral. Il faut déterminer la façon dont les droits et intérêts qui existaient avant l'affirmation de la souveraineté peuvent trouver leur juste expression en common law moderne. Le titre ancestral découle de l'occupation, c'est-à-dire d'une utilisation régulière et exclusive des terres. Pour fonder l'existence du titre ancestral, l'« occupation » doit être suffisante, continue (si l'occupation actuelle est invoquée) et exclusive. Pour déterminer ce qui constitue une occupation suffisante, l'exigence qui se trouve au cœur du présent pourvoi, il faut examiner la culture et les pratiques des Autochtones et les comparer, tout en tenant compte de leurs particularités culturelles, à ce qui était requis en common law pour établir l'existence d'un titre fondé sur l'occupation. L'occupation suffisante pour fonder l'existence d'un titre ancestral ne se limite pas aux lieux spécifiques d'établissement, mais s'étend aux parcelles de terre régulièrement utilisées pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation des ressources et sur lesquelles le groupe exerçait un contrôle effectif au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne.

En concluant que l'existence du titre ancestral avait été établie en l'espèce, le juge de première instance a identifié le bon critère juridique et l'a correctement appliqué à la preuve. Le territoire était peu peuplé, mais il a relevé des éléments de preuve indiquant que les parties du territoire sur lesquelles il a conclu à l'existence du titre étaient régulièrement utilisées par les Tsilhqot'in, ce qui appuyait sa conclusion quant à la possession suffisante. La proximité géographique entre les sites à l'égard desquels une preuve d'occupation récente a été produite et ceux à l'égard desquels il existait une preuve directe d'occupation passée appuyait également l'inférence d'une occupation continue. Au vu de la preuve indiquant que les Tsilhqot'in, avant l'affirmation de la souveraineté, ont repoussé d'autres peuples de leurs terres et ont exigé que les étrangers qui désiraient passer sur leurs terres leur demandent la permission, il a conclu que les Tsilhqot'in considéraient qu'ils possédaient leurs terres en exclusivité. Les critiques de la province à l'endroit des

conclusions de fait du juge de première instance reposent principalement sur la thèse erronée voulant que le titre ancestral s'attache uniquement à des secteurs spécifiques occupés intensivement. En outre, il appartenait au juge de première instance de faire la part des éléments de preuve contradictoires et de tirer des conclusions de fait. La présence d'éléments de preuve contradictoires ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste et dominante. La province n'a pas démontré que les conclusions du juge de première instance ne sont pas étayées par la preuve ou qu'elles sont autrement erronées. Elle n'a pas non plus démontré que ses conclusions étaient arbitraires ou manquaient de précision. En l'absence d'une erreur manifeste, ses conclusions ne devraient pas être modifiées.

De par sa nature, le titre ancestral confère au groupe qui le détient le droit exclusif de déterminer l'utilisation qu'il est fait des terres et de bénéficier des avantages que procure cette utilisation, pourvu que les utilisations respectent sa nature collective de ce droit et préservent la jouissance des terres pour les générations futures. Avant que l'existence du titre soit établie, la Couronne est tenue de consulter de bonne foi les groupes autochtones qui revendiquent le titre sur des terres au sujet de ses projets d'utilisation des terres et, s'il y a lieu, de trouver des accommodements aux intérêts de ces groupes. Le niveau de consultation et d'accommodement requis varie en fonction de la solidité de la revendication du groupe autochtone et de la gravité de l'effet préjudiciable éventuel du projet sur l'intérêt revendiqué.

Lorsque l'existence du titre ancestral a été établie, la Couronne doit non seulement se conformer à ses obligations procédurales, mais elle doit aussi justifier toute incursion sur les terres visées par le titre ancestral en s'assurant que la mesure gouvernementale proposée est fondamentalement conforme aux exigences de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle doit à cette fin démontrer l'existence d'un objectif public réel et impérieux, et que la mesure gouvernementale est compatible avec l'obligation fiduciaire qu'a la Couronne envers le groupe autochtone. Le gouvernement doit donc agir d'une manière qui respecte le fait que le titre ancestral est un droit collectif inhérent aux générations actuelles et futures et que l'obligation fiduciaire de la Couronne insuffle une obligation de proportionnalité dans le processus de justification : l'atteinte doit être nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental (lien rationnel), le gouvernement ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (atteinte minimale) et les effets préjudiciables sur l'intérêt autochtone ne doivent pas l'emporter sur les avantages qui devraient découler de cet objectif (proportionnalité de l'incidence). Les allégations d'atteinte aux droits ou de manquement à l'obligation de consulter adéquatement le groupe peuvent être évitées par l'obtention du consentement du groupe autochtone en question. Ce cadre d'analyse relatif à l'art. 35 permet une conciliation rationnelle des droits ancestraux et des intérêts de tous les Canadiens.

En l'espèce, le manquement allégué découle de la délivrance, par la province, de permis de coupe de bois sur les terres à compter de 1983, avant que l'existence du titre soit reconnue. Le principe de l'honneur de la Couronne obligeait la province à consulter les Tsilhqot'in à propos des utilisations des terres et à trouver des accommodements à leurs intérêts. La province n'a fait ni l'un ni l'autre et a manqué à son obligation envers les Tsilhqot'in.

La question de l'application de la *Forest Act* aux terres visées par un titre ancestral revêt une grande importance, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de la trancher pour les besoins du présent pourvoi, il convient de l'examiner. Comme point de départ, sous réserve des contraintes constitutionnelles qu'imposent l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le partage des compétences prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux terres détenues en vertu d'un titre ancestral. Suivant les règles d'interprétation législative, la *Forest Act* s'appliquait, à première vue, aux terres en question à l'époque où les permis ont été délivrés. Le législateur de la Colombie-Britannique entendait clairement que les terres revendiquées demeurent des « terres publiques » pour les besoins de la *Forest Act*, du moins jusqu'à ce que le titre ancestral soit reconnu; c'est sur quoi la province s'est fondée pour accorder le permis. Cependant, maintenant que l'existence du titre a été établie, la définition de « bois des terres publiques » ne s'applique plus au bois qui se trouve sur ces terres et la *Forest Act* ne s'applique plus à ces terres. Le législateur peut toujours modifier la *Forest Act* afin qu'elle s'applique au territoire sur lequel le titre ancestral a été établi, à la condition de respecter les contraintes constitutionnelles applicables.

Cela soulève la question de savoir si le cadre d'analyse relatif à l'art. 35, ou les limites à la compétence que la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde à la province, écartent les lois provinciales régissant l'exploitation forestière, telle la *Forest Act*, qui sont à première vue censées s'appliquer aux terres visées par un titre ancestral. Aux termes de l'art. 35, une loi portera atteinte à un droit si la restriction est déraisonnable, si elle est indûment rigoureuse ou si elle refuse aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer. Une loi de nature réglementaire de portée générale, par exemple une loi visant la gestion des forêts en prévenant les infestations de ravageurs ou les feux de forêt,

satisfera souvent à ce critère et il n'en résultera aucune atteinte. Toutefois, la délivrance de permis de coupe de bois sur des terres grevées du titre ancestral constitue un transfert direct à des tiers de droits de propriété des Autochtones et entraîne manifestement une diminution significative du droit de propriété du groupe autochtone assimilable à une atteinte qui doit être justifiée dans les cas où les Autochtones n'y ont pas consenti.

Enfin, lorsqu'il s'agit de déterminer la validité d'une atteinte causée par l'application des lois provinciales à des terres visées par un titre ancestral, le cadre d'analyse relatif à l'art. 35 écarte la doctrine de l'exclusivité des compétences. L'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences et la notion que les droits ancestraux font partie du contenu essentiel du pouvoir fédéral sur les « Indiens » prévu au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne sont alors d'aucune utilité. La doctrine de l'exclusivité des compétences vise à faire en sorte que les deux niveaux de gouvernement soient en mesure de fonctionner sans que l'un empiète sur le contenu essentiel des domaines de compétence exclusive de l'autre. Cet objectif n'est pas en cause dans les affaires telles celle qui nous occupe. Les droits ancestraux constituent une limite à l'exercice des compétences tant fédérales que provinciales. Le problème dans des cas comme celui-ci ne résulte pas d'une confrontation entre le pouvoir des provinces et celui du gouvernement fédéral mais plutôt d'une tension entre le droit des titulaires du titre ancestral d'utiliser leurs terres comme ils l'entendent et la volonté de la province de réglementer ces terres au même titre que toutes les autres terres dans la province. La doctrine de l'exclusivité des compétences — fondée sur l'idée que les contextes réglementaires peuvent être divisés en compartiments étanches — va souvent à l'encontre de la réalité moderne. Notre société devient plus complexe, et pour être efficace, la réglementation exige de plus en plus la coopération des régimes fédéral et provincial interreliés. La doctrine de l'exclusivité des compétences peut contrecarrer une telle coopération.

En conséquence, la réglementation provinciale d'application générale, notamment la *Forest Act*, s'appliquera à l'exercice des droits ancestraux tels le titre ancestral sur des terres, sous réserve de l'application du cadre d'analyse relatif à l'art. 35 qui permet de justifier une atteinte. Ce critère soigneusement conçu vise à concilier la loi d'application générale et les droits ancestraux avec la délicatesse qu'exige l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et il est plus équitable et pratique du point de vue de la politique générale que l'inapplicabilité générale qu'impose la doctrine de l'exclusivité des compétences. Il en résulte un équilibre qui préserve le droit ancestral tout en permettant une réglementation efficace des forêts par la province. En l'espèce toutefois, le projet d'aménagement du territoire prévu par la province et les autorisations d'exploitation forestière qu'elle a accordées en vertu de la *Forest Act* étaient incompatibles avec les obligations qu'elle avait envers le peuple Tsilhqot'in.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Levine, Tysoe et Groberman), 2012 BCCA 285, 33 B.C.L.R. (5th) 260, 324 B.C.A.C. 214, 551 W.A.C. 214, [2012] 3 C.N.L.R. 333, [2012] 10 W.W.R. 639, 26 R.P.R. (5th) 67, [2012] B.C.J. No. 1302 (QL), 2012 CarswellBC 1860, qui a confirmé l'ordonnance du juge Vickers, 2007 BCSC 1700, [2008] 1 C.N.L.R. 112, 65 R.P.R. (4th) 1, [2007] B.C.J. No. 2465 (QL), 2007 CarswellBC 2741. Pourvoi accueilli.

David M. Rosenberg, c.r., Jay Nelson, David M. Robbins et Dominique Nouvet, pour l'appelant.

Patrick G. Foy, c.r., et Kenneth J. Tyler, pour les intimés Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et le Chef régional de la région de Cariboo Forest.

Mark R. Kindrachuk, c.r., Brian McLaughlin et Jan Brongers, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Alain Gingras et Hubert Noreau-Simpson, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Heather Leonoff, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

P. Mitch McAdam, c.r., et Sonia Eggerman, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Sandra Folkins, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Robert J. M. Janes et Karey Brooks, pour l'intervenante l'Association du traité des Te'Mexw.

Charles F. Willms et Kevin O'Callaghan, pour les intervenants Business Council of British Columbia, Council of Forest Industries, Coast Forest Products Association, Mining Association of British Columbia et Association for Mineral Exploration British Columbia.

Joseph J. Arvay, c.r., Catherine J. Boies Parker et Patrick Macklem, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Diane Soroka, pour les intervenants les Chefs héréditaires Gitanyow de Gwass Hlaam, Gamlaxyeitxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque, Watakhayetsxw, Luuxhon et Wii'litswx, en leur nom et au nom de tous les Gitanyow, et le Bureau des Chefs Wet'suwet'en.

Robert B. Morales et Renée Racette, pour l'intervenant le Groupe du traité Hul'qumi'num.

Argumentation écrite seulement par *Louise Mandell, c.r., Stuart Rush, c.r., Michael Jackson, c.r., Terri-Lynn Williams-Davidson, David Paterson et Angela D'Elia*, pour l'intervenant le Conseil de la Nation haïda.

David C. Nahwegahbow et Guy Régimbald, pour l'intervenante l'Association du barreau autochtone au Canada.

Maria Morellato, c.r., Cheryl Sharvit et Stacey Edzerza-Fox, pour l'intervenant le Sommet des Premières Nations.

Argumentation écrite seulement par *John W. Gailus et Christopher G. Devlin*, pour les intervenantes la Première Nation Tsawout, la Première Nation Tsartlip, la Première Nation Snuneymuxw et la Première Nation Kwakiutl.

Louise Mandell, c.r., Michael Jackson, c.r., Ardith Walkem et Nicole Schabus, pour les intervenants la Coalition de l'Union des Chefs indiens de la Colombie-Britannique, l'Alliance des Nations de l'Okanagan, le Conseil tribal de la Nation Shuswap et ses communautés membres, les bandes indiennes d'Okanagan, d'Adams Lake, d'Neskonlith et de Splatsin.

Justin Safayeni et Paul Joffe, pour les intervenants Amnistie internationale et Secours Quaker canadien.

Tim A. Dickson, pour l'intervenante la Nation Gitxaala.

Gregory J. McDade, c.r., et F. Matthew Kirchner, pour les intervenants Chilko Resorts and Community Association et le Conseil des Canadiens.

Procureurs de l'appelant : Rosenberg & Rosenberg, Vancouver; Woodward & Company, Victoria.

Procureurs des intimés Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et le Chef régional de la région de Cariboo Forest : Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Saskatoon.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association du traité des Te'Mexw : Janes Freedman Kyle, Vancouver.

Procureurs des intervenants Business Council of British Columbia, Council of Forest Industries, Coast Forest Products Association, Mining Association of British Columbia et Association for Mineral Exploration British Columbia : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Arvay Finlay, Vancouver.

Procureurs des intervenants les Chefs héréditaires Gitanyow de Gwass Hlaam, Gamlaxyeltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque, Watakhayetsxw, Luuxhon et Wii'litswx, en leur nom et au nom de tous les autres Gitanyow, et le Bureau des Chefs Wet'suwet'en : Peter Grant & Associates, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le Groupe du traité Hul'qumi'num : Robert B. Morales, Ladysmith, Colombie-Britannique.

Procureurs de l'intervenant le Conseil de la Nation haïda : White Raven Law Corporation, Surrey, Colombie-Britannique.

Procureurs de l'intervenante l'Association du barreau autochtone au Canada : Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama, Ontario; Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Sommet des Premières Nations : Mandell Pinder, Vancouver; Morgan & Associates, West Vancouver.

Procureurs des intervenantes la Première Nation Tsawout, la Première Nation Tsartlip, la Première Nation Snuneymuxw et la Première Nation Kwakiutl : Devlin Gailus, Victoria.

Procureurs des intervenants la Coalition de l'Union des Chefs indiens de la Colombie-Britannique, l'Alliance des Nations de l'Okanagan, le Conseil tribal de la Nation Shuswap et ses communautés membres, les bandes indiennes d'Okanagan, d'Adams Lake, de Neskonlith et de Splatsin : Mandell Pinder, Vancouver; University of British Columbia, Vancouver; Thompson Rivers University, Kamloops.

Procureurs des intervenants Amnistie internationale et Secours Quaker canadien : Stockwoods, Toronto; Paul Joffe, Saint-Lambert, Québec.

Procureurs de l'intervenante la Nation Gitxaala : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs des intervenants Chilko Resorts and Community Association et le Conseil des Canadiens : Ratcliff & Company, North Vancouver.

Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale c. Compagnie Wal-Mart du Canada (Qc)
(34920)

Indexed as: United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp. / Répertoire: Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada

Neutral citation: 2014 SCC 45 / Référence neutre : 2014 CSC 45

Hearing: December 6, 2013 / Judgment: June 27, 2014

Audition : Le 6 décembre 2013 / Jugement : Le 27 juin 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Relations du travail — Accréditation — Maintien des conditions de travail — Licenciement collectif — Arbitrage — Syndicat accrédité pour représenter les salariés — Échec des négociations en vue de conclure la première convention collective avec l'employeur — Fermeture de l'entreprise annoncée par l'employeur — Grief du syndicat alléguant que le congédiement des salariés constitue une modification unilatérale aux conditions de travail prohibée par l'art. 59 du Code du travail du Québec — L'article 59 peut-il être invoqué pour contester la résiliation de l'ensemble des contrats de travail des employés d'un établissement? — Dans l'affirmative, l'arbitre a-t-il rendu une décision déraisonnable en concluant que, en l'espèce, ces résiliations constituent une modification illégale des conditions de travail? — Code du travail, RLRQ, ch. C-27, art. 59, 100.12.

Wal-Mart inaugure son établissement de Jonquière au cours de l'année 2001. En août 2004, la Commission des relations du travail accrédite les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (« le Syndicat »), à titre d'agent négociateur pour les employés travaillant à cet établissement. Dans les mois qui suivent, Wal-Mart et le Syndicat tiennent plusieurs rencontres dans le but de négocier le contenu d'une première convention collective. Ces pourparlers s'avérant infructueux, le Syndicat demande au ministre du Travail, le 2 février 2005, de nommer un arbitre qui sera chargé de régler le différend subsistant entre les parties. Une semaine plus tard, Wal-Mart avise le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de son intention de résilier, le 6 mai de la même année, l'ensemble des contrats de travail de quelque 200 employés qui travaillent dans son établissement de Jonquière « pour des raisons d'affaires ». Après avoir annoncé la nouvelle à ses employés, l'entreprise ferme en définitive ses portes plus tôt que prévu, soit le 29 avril 2005. Placés devant une décision motivée selon eux par des considérations antisyndicales, les employés et leur syndicat entament une série de recours contre leur ancien employeur. Dans la majorité de ces recours, l'issue sera favorable à Wal-Mart.

Le 23 mars 2005, le Syndicat dépose le grief à la base du présent pourvoi. Il allègue que le congédiement des employés constitue une modification des conditions de travail qui contrevient à l'art. 59 du *Code du travail* (« Code »). Cette disposition interdit à l'employeur, à compter du dépôt d'une requête en accréditation, de modifier les conditions de travail de ses salariés sans le consentement écrit de l'association accréditée durant la négociation de la convention collective. Puisque Wal-Mart n'a pas démontré que sa décision de congédier a été prise dans le cours normal de ses opérations, l'arbitre conclut que la résiliation de l'ensemble des contrats de travail des employés constituait une modification unilatérale prohibée par l'art. 59. Confirmée en Cour supérieure, cette décision est toutefois infirmée par la Cour d'appel. Divisés sur la portée de l'interprétation à donner à l'art. 59, les juges d'appel s'accordent pour conclure qu'il ne s'applique pas dans les circonstances de l'affaire dont ils sont saisis.

Arrêt (les juges Rothstein et Wagner sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et le dossier est renvoyé à l'arbitre pour qu'il détermine la réparation appropriée conformément au dispositif de sa sentence arbitrale.

La juge en chef McLachlin et les juges **LeBel**, Abella, Cromwell et Karakatsanis : La fonction véritable de l'art. 59 du *Code* consiste à favoriser l'exercice du droit d'association. En effet, en encadrant les pouvoirs de l'employeur, cette disposition ne vise pas seulement à créer un équilibre ni à assurer le statu quo durant la négociation de la convention collective, mais plus exactement à faciliter l'accréditation et à favoriser entre les parties la négociation de bonne foi. Le « gel » des conditions de travail que codifie l'art. 59 restreint l'influence potentielle de l'employeur sur le processus associatif, diminue les craintes des employés qui exercent activement leurs droits et facilite le développement de ce qui deviendra éventuellement le cadre des relations de travail au sein de l'entreprise.

Comme l'art. 59 ne vise pas directement à punir un comportement antisyndical, une preuve indiquant que la décision de l'employeur est motivée par un quelconque *animus* antisyndical n'est pas nécessaire pour que s'applique la prohibition édictée par cet article. La preuve d'une modification unilatérale des conditions de travail au sens de l'art. 59 revient au syndicat représentant les employés. Pour se décharger de ce fardeau, ce dernier devra démontrer : (1) qu'une condition de travail existait au jour du dépôt de la requête en accréditation ou de l'expiration d'une convention collective antérieure; (2) que cette condition a été modifiée sans son consentement; (3) que cette modification est survenue pendant la période prohibée. La notion de condition de travail représente une expression flexible qui englobe tout ce qui a trait à la relation d'emploi, tant sur le plan individuel que collectif. Le droit au maintien du lien d'emploi constitue pour le salarié l'objet d'une condition de travail, mais celle-ci reste toujours sujette à l'exercice du pouvoir de gestion de l'employeur. Contrairement à l'art. 17 du *Code*, l'art. 59 ne crée ni présomption de modification ni renversement automatique du fardeau de preuve. Le syndicat doit présenter des éléments de preuve suffisants pour établir l'incompatibilité entre le changement allégué et les pratiques habituelles de gestion de l'employeur. Toutefois, rien n'empêche l'arbitre chargé d'entendre la plainte d'induire des présomptions de fait de l'ensemble de la preuve présentée devant lui, conformément aux règles générales du droit de la preuve civile et à leur mise en application normale. Ainsi, dans la mesure où le syndicat offre des éléments de preuve permettant à l'arbitre d'induire qu'un changement donné ne semble pas être conforme à ces pratiques habituelles, l'absence de présentation d'une preuve contraire par l'employeur risque de lui être défavorable. Un changement pourra être déclaré conforme à la « politique habituelle de gestion » de l'employeur (1) s'il est cohérent avec ses pratiques antérieures de gestion ou, à défaut, (2) s'il est conforme à la décision qu'aurait prise un employeur raisonnable placé dans les mêmes circonstances. L'arbitre devra être convaincu de l'existence de ces circonstances et de leur véracité.

Dans le cas d'une plainte portée en vertu de l'art. 59, les art. 100.12 du *Code* et 1590 du *Code civil du Québec* octroient à l'arbitre de larges pouvoirs de réparation. Il peut octroyer une réparation en nature, mais si le contexte ne le permet pas, il peut ordonner une réparation par équivalent. Ce type de réparation sera approprié si l'employeur met fin aux activités d'une partie ou de l'ensemble de son entreprise, à tout le moins, dans la mesure où la réintégration des employés congédiés en violation de l'art. 59 est impossible. À la différence de l'art. 15 du *Code*, l'art. 59 ne contient ni mot ni formule justifiant de conclure que son applicabilité dépend de l'existence d'une entreprise active, voire, plus simplement, d'une possibilité de réintégration. Dans ce contexte, l'arrêt *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 465, ne peut soutenir la conclusion que la fermeture d'une entreprise écarte toute possibilité d'application de l'art. 59 du *Code*. En l'espèce, rien n'empêche l'arbitre d'ordonner une réparation subsidiaire, sous forme de dommages-intérêts.

Chargé par la loi de statuer sur toute plainte fondée sur l'art. 59 du *Code*, l'arbitre dispose à cette fin d'une grande latitude que se doivent de respecter les tribunaux de droit commun. La déférence s'impose, et seule une décision déraisonnable permettra une révision judiciaire. En l'espèce, la décision de l'arbitre s'inscrit clairement parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. L'arbitre a eu raison de décider que le simple fait d'invoquer la fermeture de l'établissement de Jonquière n'était pas suffisant pour justifier la modification au sens de l'art. 59. Il n'a pas imposé à l'employeur un fardeau de preuve inapproprié. Lorsque l'arbitre affirme que Wal-Mart n'a pas démontré que la fermeture s'inscrivait dans le cours normal des affaires de l'entreprise, il retient que le Syndicat a déjà présenté suffisamment d'éléments de preuve pour le convaincre que la modification n'était pas conforme aux pratiques antérieures de gestion de l'employeur ou à celles d'un employeur raisonnable placé dans les mêmes circonstances. En effet, on peut raisonnablement conclure que cet employeur raisonnable n'aurait pas fermé les portes d'un établissement qui « évoluait très bien » et où « les objectifs étaient rencontrés », à tel point que des bonis étaient promis. Ces inférences de faits, que Wal-Mart n'a pas contestées, ont amené l'arbitre à conclure que la résiliation des contrats de travail, et donc la modification des conditions de travail de l'ensemble des employés de l'établissement, contrevenait à l'art. 59. À la lumière des faits et du droit, cette conclusion est raisonnable.

Les juges Rothstein et Wagner (dissidents) : L'article 59 du *Code* ne s'applique pas dans les situations où il y a fermeture complète et définitive d'une entreprise. Comme l'a déclaré notre Cour dans *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, le recours qui peut être exercé dans une telle situation est prévu aux art. 12 à 14 du *Code*.

L'article 59 ne peut s'appliquer à la fermeture réelle et définitive par Wal-Mart de son magasin de Jonquière, puisque cela obligerait l'entreprise à justifier sa décision de fermer son magasin, exigence incompatible avec le droit que possèdent les employeurs, en droit québécois, de fermer leur entreprise pour quelque raison que ce soit. La seule exigence est qu'il s'agisse d'une fermeture d'entreprise réelle et définitive. Dès lors qu'un employeur exerce son droit

de fermer boutique, l'art. 59 du *Code* ne saurait imposer *ex post facto* une obligation additionnelle de justification, simplement parce que cette fermeture entraîne un effet secondaire — à savoir le congédiement collectif des salariés. Par définition, la fermeture d'un magasin n'est pas une mesure conforme aux pratiques antérieures de gestion. Si l'article 59 s'appliquait aux situations de fermeture de magasin, il s'ensuivrait qu'une entreprise ayant fermé un magasin ne pourrait jamais prouver que la fermeture de ce magasin s'inscrivait dans le cours normal des affaires. Cela impliquerait également que l'employeur serait empêché d'exercer son droit de fermer son entreprise pendant la période de gel des conditions de travail prescrite par l'art. 59, mais que, dès la conclusion d'une convention collective, l'exercice du droit de lock-out ou de grève ou encore le prononcé d'une sentence arbitrale, il pourrait le faire pour quelque raison que ce soit. Une loi ne peut être interprétée d'une manière conduisant à des résultats aussi absurdes. L'application de l'art. 59 aux situations de fermeture d'entreprise aurait en outre pour effet d'altérer l'attribution du fardeau de la preuve dans le *Code* et, de ce fait, de briser la cohérence interne de celui-ci. Dans le cadre d'une demande fondée sur les art. 12 à 14, le demandeur doit prouver que la fermeture du magasin était motivée par l'antisindicalisme. À l'inverse, sous le régime de l'art. 59, l'employeur aurait le fardeau de justifier la fermeture du magasin suivant la règle du « cours normal des affaires ».

De plus, il ressort du texte et du contexte de l'art. 59 du *Code* que cette disposition ne peut s'appliquer à une situation de fermeture d'entreprise, puisqu'elle présuppose l'existence d'une entreprise active. L'article 59 vise à faciliter la conclusion d'une convention collective dans le cadre d'une relation d'emploi existante; il ne vise pas à maintenir la relation d'emploi.

Finalement, l'art. 59 ne peut pas s'appliquer en cas de fermeture d'entreprise, car l'arbitre ne dispose d'aucune mesure de réparation appropriée qu'il pourrait accorder à cet égard. Lorsqu'il survient un manquement à cette disposition, l'arbitre doit alors façonner une réparation qui rétablisse le *statu quo ante*, la situation antérieure. Étant donné que, au Québec, les employeurs ont le droit de fermer leur entreprise, un arbitre ne peut ordonner à un employeur de rouvrir un magasin. Bien qu'il soit vrai qu'un arbitre a le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts en vertu de l'art. 100.12 du *Code*, une telle réparation serait incompatible avec l'objet de l'art. 59, puisqu'elle n'aurait pas pour effet de restaurer l'équilibre entre les parties ou de faciliter la conclusion d'une convention collective. Les arbitres peuvent accorder des dommages-intérêts pour dédommager quelqu'un d'un préjudice qui ne peut être réparé par voie d'exécution en nature. Wal-Mart a déjà dédommagé les salariés du magasin de Jonquière de la perte de leur emploi en leur versant une indemnité de départ d'un montant équivalent à deux semaines de travail par année de service. Comme l'art. 59 ne s'applique pas aux situations de fermeture d'entreprise, il n'entraîne aucune conséquence financière additionnelle pour Wal-Mart.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Vézina, Léger et Gagnon), 2012 QCCA 903, [2012] R.J.Q. 978, [2012] R.J.D.T. 387, SOQUIJ AZ-50856639, [2012] J.Q. n° 4538 (QL), 2012 CarswellQue 4819, qui a infirmé une décision du juge Moulin, 2010 QCCS 4743, [2010] R.J.D.T. 1118, SOQUIJ AZ-50678295, [2010] J.Q. n° 10112 (QL), 2010 CarswellQue 10570, qui avait rejeté une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale, [2009] R.J.D.T. 1439. Pourvoi accueilli, les juges Rothstein et Wagner sont dissidents.

Claude Leblanc, Bernard Phillion, Gilles Grenier et Stéphanie Lindsay, pour l'appelante.

Corrado De Stefano, Frédéric Massé, Danny Kaufer et Louis Leclerc, pour l'intimée.

Ronald J. McRobie, Dominique Monet et Guy-François Lamy, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec inc.

George Avraam, Mark Mendl et Cherrine Chow, pour l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada.

Stephen F. Penney et Jeffrey W. Beedell, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats d'employeurs.

Éric Lévesque, Isabelle Lanson et Karim Lebnan, pour l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux.

Procureurs de l'appelante : Philion Leblanc Beaudry, Québec.

Procureurs de l'intimée : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec inc. : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal; Conseil du patronat du Québec inc., Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats d'employeurs : Stewart McKelvey, St. John's; McMillan, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux : Laroche Martin, Québec.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Labour relations — Certification — Maintenance of conditions of employment — Collective dismissal — Arbitration — Union certified to represent employees — Negotiations to conclude first collective agreement with employer unsuccessful — Employer announcing closure of business — Union filing grievance alleging that dismissal of employees constituted unilateral change in conditions of employment that prohibited by s. 59 of Quebec Labour Code — Whether s. 59 can be used to challenge resiliation of contracts of employment of all employees of establishment — If so, whether arbitrator rendered unreasonable award in concluding that, in this case, resiliations constituted unlawful change in conditions of employment — Labour Code, CQLR, c. C-27, ss. 59, 100.12.

Wal-Mart opened its Jonquière establishment in 2001. In August 2004, the Commission des relations du travail certified United Food and Commercial Workers, Local 503 (“the Union”) as the bargaining agent for the employees working at the establishment. In the months that followed, Wal-Mart and the Union met several times to negotiate the terms of a first collective agreement. These meetings proved to be unsuccessful, and on February 2, 2005, the Union applied to the Minister of Labour to appoint an arbitrator to settle the dispute that remained between the parties. One week later, Wal-Mart informed the Minister of Employment and Social Solidarity that it intended to resiliate the contracts of employment of all the approximately 200 employees who worked in its Jonquière establishment “for business reasons” on May 6 of that year. After breaking the news to its employees, the business actually closed its doors earlier than planned, on April 29, 2005. Believing that the decision was based on anti-union considerations, the employees and their union brought a series of proceedings against their former employer. In most of these proceedings, the result favoured Wal-Mart.

On March 23, 2005, the Union submitted the grievance at issue in this appeal. It alleged that the dismissal of the employees constituted a change in their conditions of employment that violated s. 59 of the *Labour Code* (“Code”), which provides that, from the filing of a petition for certification, an employer may not change its employees’ conditions of employment while the collective agreement is being negotiated without the written consent of the certified association. Since Wal-Mart had not proved that its decision to dismiss was made in the ordinary course of its business, the arbitrator concluded that the resiliation of the contracts of employment of all the employees constituted a unilateral change that was prohibited by s. 59. His award was affirmed by the Superior Court, but overturned by the Court of Appeal. The judges of the Court of Appeal, although divided on how broadly s. 59 should be construed, agreed that the section did not apply in the circumstances of the case before them.

Held (Rothstein and Wagner JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the case remanded to the arbitrator to determine the appropriate remedy in accordance with the disposition of his award.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ.: The true function of s. 59 of the *Code* is to foster the exercise of the right of association. Its purpose in circumscribing the employer’s powers is not merely to strike a balance or maintain the *status quo* during the negotiation of a collective agreement, but is more precisely to facilitate certification and ensure that the parties bargain in good faith. The “freeze” on conditions of employment

codified by s. 59 limits any influence the employer might have on the association-forming process, eases the concerns of employees who actively exercise their rights, and facilitates the development of what will eventually become the labour relations framework for the business.

Since s. 59 is not directly concerned with the punishment of anti-union conduct, the prohibition for which it provides will apply regardless of whether it is proven that the employer's decision was motivated by anti-union animus. It is the union representing the employees that must prove that a unilateral change in working conditions has been made for the purposes of s. 59. To discharge this burden, the union must show: (1) that a condition of employment existed on the day the petition for certification was filed or a previous collective agreement expired; (2) that the condition was changed without its consent; and (3) that the change was made during the prohibition period. The "condition of employment" concept is a flexible one that encompasses anything having to do with the employment relationship on either an individual or a collective level. The right to maintenance of the employment relationship is the basis for a condition of employment for employees, although that condition is nevertheless subject to the employer's exercise of its management power. Unlike s. 17 of the *Code*, s. 59 does not create a presumption of change or automatically reverse the burden of proof. The union must adduce sufficient evidence to prove that the alleged change is inconsistent with the employer's normal management practices. However, nothing prevents the arbitrator hearing the complaint from drawing presumptions of fact from the whole of the evidence presented before him or her in accordance with the general rules of the law of civil evidence as normally applied. As a result, if the union submits evidence from which the arbitrator can infer that a specific change does not seem to be consistent with the employer's normal management practices, a failure by the employer to adduce evidence to the contrary is likely to have an adverse effect on its case. A change can be found to be consistent with the employer's "normal management policy" if (1) it is consistent with the employer's past management practices or, failing that, (2) it is consistent with the decision that a reasonable employer would have made in the same circumstances. The arbitrator must be satisfied that those circumstances exist and that they are genuine.

In the case of a complaint under s. 59, s. 100.12 of the *Code* and art. 1590 of the *Civil Code of Québec* confer broad remedial powers on the arbitrator. An arbitrator can order reparation in kind, but where the circumstances do not lend themselves to such a remedy, he or she can order reparation by equivalence. The latter remedy will be appropriate where the employer goes out of business either in part or completely, at least insofar as it is impossible to reinstate the employees dismissed in contravention of s. 59. Unlike s. 15 of the *Code*, s. 59 contains no word or language that would support a conclusion that its applicability depends on the existence of an active business or, more simply, of a possibility of reinstatement. *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, [2009] 3 S.C.R. 465, therefore cannot support the conclusion that the closure of a business rules out any possibility of applying s. 59 of the *Code*. In the instant case, there is nothing to preclude the arbitrator from ordering an alternative remedy in the form of damages.

An arbitrator, who is required by law to decide any complaint based on s. 59 of the *Code*, has considerable discretion in doing so that the ordinary courts must respect. Deference is in order, and judicial review will be available only if the award was unreasonable. In this case, the arbitrator's award is clearly one of the possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. The arbitrator was right to decide that invoking the closure of the Jonquière establishment did not on its own suffice to justify the change for the purposes of s. 59. He did not place an inappropriate burden of proof on the employer. His statement that Wal-Mart had not shown the closure to have been made in the ordinary course of the company's business was grounded in his view that the Union had already presented sufficient evidence to satisfy him that the change was not consistent with the employer's past management practices or with those of a reasonable employer in the same circumstances. It was in fact reasonable to find that a reasonable employer would not close an establishment that "was performing very well" and whose "objectives were being met" to such an extent that bonuses were being promised. These inferences of fact, which Wal-Mart did not challenge, led the arbitrator to hold that the resiliation of the contracts of employment and, therefore, the change in the conditions of employment of all the establishment's employees violated s. 59. This conclusion was reasonable in light of the facts and the law.

Per Rothstein and Wagner JJ. (dissenting): Section 59 of the *Code* does not apply in situations involving the complete and permanent closure of a business. As this Court stated in *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, the recourse available in such circumstances lies under ss. 12 to 14 of the *Code*.

Section 59 cannot apply to Wal-Mart's genuine and definitive closure of its Jonquière store because it would require Wal-Mart to justify its decision to close the store, which is inconsistent with the employer's right, under Quebec law, to close its business for any reason. The sole requirement is that the business closure be genuine and definitive. Once an employer exercises its right to close up shop, then s. 59 of the *Code* cannot impose an additional *ex post facto* justification requirement simply because this closure gives rise to a secondary effect — the collective termination of employees. A store closure, by definition, does not conform to previous business practices. If s. 59 were to apply to a situation of store closure, the result would be that businesses could never prove a store closure was business as usual. It would also mean that the employer would be prevented from exercising its right to close its business during the s. 59 freeze period and yet could, immediately upon the conclusion of a collective agreement, the exercise of the right of lock out or strike, or the issuance of an arbitration award, close its business for any reason. Legislation cannot be interpreted to give rise to such absurd results. To apply s. 59 to business closure situations would also undermine the *Code*'s assignment of the burden of proof and thereby disrupt the *Code*'s internal coherence. Under ss. 12 to 14, the claimant must prove that anti-union animus motivated the store closure. Contrarily, under s. 59, the employer would bear the burden of justifying the store closure under the "business as usual" rule.

The text and context of s. 59 of the *Code* also indicate that it cannot apply to a business closure situation because it presupposes the existence of an ongoing business. Section 59 is designed to facilitate the conclusion of a collective agreement within an existing employment relationship; it is not designed to maintain the employment relationship.

Finally, s. 59 cannot apply in the context of a business closure as there is no appropriate remedy available to the arbitrator. Where there is a breach of s. 59, then, the arbitrator must provide a remedy that restores the *status quo ante*. Since employers in Quebec have the right to close their business, an arbitrator cannot order an employer to reopen a store. While it is true that an arbitrator has the power to award damages under s. 100.12 of the *Code*, such a remedy would be inconsistent with the purpose of s. 59, since it would not restore the balance between the parties or facilitate the conclusion of a collective agreement. Arbitrators may award damages to compensate for harm that cannot be compensated for by an award in kind. Wal-Mart has already compensated employees of the Jonquière store for the loss of their jobs by paying them severance pay in an amount equal to two weeks of work *per* year of service. Since s. 59 does not apply to the business closure situation, it gives rise to no additional financial consequences for Wal-Mart.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Vézina, Léger and Gagnon J.J.A.), 2012 QCCA 903, [2012] R.J.Q. 978, [2012] R.J.D.T. 387, SOQUIJ AZ-50856639, [2012] J.Q. n° 4538 (QL), 2012 CarswellQue 4819, setting aside a decision of Moulin J., 2010 QCCS 4743, [2010] R.J.D.T. 1118, SOQUIJ AZ-50678295, [2010] J.Q. n° 10112 (QL), 2010 CarswellQue 10570, dismissing an application for judicial review of an arbitral award, [2009] R.J.D.T. 1439. Appeal allowed, Rothstein and Wagner J.J. dissenting.

Claude Leblanc, Bernard Phillion, Gilles Grenier and Stéphanie Lindsay, for the appellant.

Corrado De Stefano, Frédéric Massé, Danny Kaufner and Louis Leclerc, for the respondent.

Ronald J. McRobie, Dominique Monet and Guy-François Lamy, for the intervener Conseil du patronat du Québec inc.

George Avraam, Mark Mendl and Cherrine Chow, for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Stephen F. Penney and Jeffrey W. Beedell, for the intervener the Canadian Association of Counsel to Employers.

Éric Lévesque, Isabelle Lanson and Karim Lebnan, for the intervener Confédération des syndicats nationaux.

Solicitors for the appellant: Phillion Leblanc Beaudry, Québec.

Solicitors for the respondent: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec inc.: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal; Conseil du patronat du Québec inc., Montréal.

Solicitors for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Counsel to Employers: Stewart McKelvey, St. John's; McMillan, Ottawa.

Solicitors for the intervener Confédération des syndicats nationaux: Laroche Martin, Québec.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions